

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

---

**C — N° 2577**

**13 novembre 2007**

---

### SOMMAIRE

**Arcelor ..... 123650 ArcelorMittal ..... 123650**

**ArcelorMittal, Société Anonyme,  
(anc. Arcelor).**

Siège social: L-1931 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté.

R.C.S. Luxembourg B 82.454.

In the year two thousand and seven, on the fifth of November.

Before Maître Paul Frieders, notary residing in Luxembourg.

Was held the extraordinary general meeting of the shareholders of the company ARCELOR having its registered office in L-2930 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté, incorporated by a deed of Maître Reginald Neuman, notary, residing in Luxembourg dated June 8, 2001 published in the Mémorial C, number 802 of September 24, 2001.

The Articles of Association have been amended several times and for the last time by a deed of Maître Joseph Gloden, notary residing in Grevenmacher, dated January 26, 2007 published in the Mémorial C, number 208 of February 20, 2007.

The meeting is opened at 2.30 p.m. and is presided by Mr Joseph Kinsch, Chairman of the Board of Directors, residing in Luxembourg.

The chairman appoints as secretary of the meeting Mr Pierre-Alexandre Degehet, lawyer, residing in Luxembourg.

The meeting elects as scrutineers Mr Henk Scheffer, Company Secretary, residing in Doornspijk, representing ArcelorMittal, the main shareholder of ARCELOR and Mr Georges Schmit, director, residing in Luxembourg.

The bureau of the meeting having thus been constituted, the chairman declares and requests the undersigned notary to state that:

I. The agenda of the meeting is the following:

1. Amendment of Article 6.2 and 6.6 of the Articles of Association and insertion of a new Article 6.7 and subsequent renumbering of the existing Article 6.7 into Article 6.8 so as to provide for the possibility to divide the shares of ARCELOR (the «Company») in fractions (coupures) to read as follows:

«6.2. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6.3 des statuts, la Société considérera la personne au nom de laquelle des actions ou des coupures sont inscrites dans le registre des actionnaires comme le titulaire de ces actions ou de ces coupures.

6.6. Sous réserve des dispositions de l'article 6.7 des statuts, les actions ou coupures sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure. Les propriétaires indivis d'une action ou d'une coupure sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne afin de pouvoir exercer leurs droits.

6.7. Les actions de la Société peuvent être divisées en coupures égales, chaque coupure représentant un septième (1/7) d'une action. La division d'actions en coupures ne pourra être effectuée que dans le cadre d'une restructuration du capital social décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Le détenteur d'une coupure aura droit à un septième (1/7) de toute distribution par action faite par la Société, ou suite à sa liquidation.

Les coupures n'auront pas de droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de la Société à moins qu'un nombre de coupures égal à une action entière ne soit réuni.

Tout détenteur de coupures détenant sept (7) coupures peut en demander la conversion en une (1) action entière.»

2. Share capital restructuring by replacing the 669,813,408 pre-capital restructuring shares by 765,501,037 post-capital restructuring shares, through an exchange of every seven (7) pre-restructuring Company shares for eight (8) post-restructuring Company shares, the round down of the aggregate number of shares composing the issued share capital being assumed by the Company on its treasury shares. Allocation of the post-capital restructuring shares to the existing shareholders. Impact of the share capital restructuring on the existing Company stock options and on the per-share amount payable with respect to the last installment of the dividend decided by the annual general meeting of the Company held on April 27, 2007.

3. Increase of the share capital of the Company by an amount of EUR 3,827,502.06 so as to bring it from its current amount of EUR 3,349,067,040 to EUR 3,352,894,542.06 by incorporation into the capital of an amount of EUR 3,827,502.06 to be drawn from the free reserves of the Company, without issuing new shares but by increasing the par value of the shares up to EUR 4.38 per share.

4. Subsequent amendment of Article 5.1 of the Articles of Association of the Company to reflect the aforementioned items.

5. Decision to distribute an additional dividend of USD 0.040625 per post-capital restructuring share, payable simultaneously with the last installment of the dividend decided by the ordinary general meeting of the Company on April 27, 2007, so that each post-capital restructuring share (other than those issued in, or following the Merger) will be entitled to a dividend payment of USD 0.325 on December 15, 2007.

6. Decision to create an authorised share capital in the amount of six billion four hundred and thirty eight million six hundred thousand Euro (EUR 6,438,600,000) represented by one billion four hundred and seventy million (1,470,000,000)

shares without nominal value for a period ending on November 5, 2012 and to authorise the Board of Directors of the Company to issue within the limits of the authorised share capital, stock options or other equity-based awards granted under any Company's employee incentive or benefit plan or employee share offerings, giving a right to acquire or subscribe for one or more shares, to issue shares within the limits of the authorised share capital for delivery upon exercise or conversion, as applicable, of the Company's stock options or other equity-based awards granted under any Company's employee incentive or benefit plan or employee share offerings and to limit or cancel the preferential subscription right of the existing shareholders; report of the Board of Directors of the Company relating to the creation of an authorised share capital.

7. Change of name from ARCELOR to ArcelorMittal and subsequent amendment of Article 1 of the Articles of Association to be reworded as follows:

« **Art. 1<sup>er</sup> . Forme - Dénomination sociale.** La Société a pour dénomination ArcelorMittal et elle a la forme d'une société anonyme.»

8. Amendment of the first paragraph and of the third paragraph of Article 3 of the Articles of Association relating to the corporate purpose to be reworded as follows:

« **Art. 3. Objet.** La Société a pour objet la fabrication, le traitement et le commerce de l'acier, de produits sidérurgiques et de tous autres produits métallurgiques, ainsi que de tous les produits et matériaux utilisés dans leur fabrication, leur traitement et leur commercialisation, et toutes les activités industrielles et commerciales directement ou indirectement liées à ces objets, y compris les activités minières et de recherche et la création, l'acquisition, la détention, l'exploitation et la vente de brevets, de licences, de savoir-faire et plus généralement de droits de propriété intellectuelle et industrielle.

[...]

D'une manière générale, l'objet de la Société comprend la participation, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés de capitaux ou de personnes, ainsi que l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière ainsi que la cession par vente, échange ou de toute autre manière d'actions, d'obligations, de titres représentatifs de créances, de warrants et d'autres valeurs et instruments de toute nature.

[...]»

9. General revision of the Articles of Association of the Company, and more particularly amendment to the following Articles in order to conform them with the relevant provisions of the articles of association of ArcelorMittal: «Art. 4. Siège Social, Article 6 - Actions (by deleting the words «et certificats d'actions» in the title and amending Article 6.4), Article 7 - Droits et obligations des actionnaires (mainly by changing the thresholds), Article 8 - Conseil d'Administration (mainly by changing the composition of the board, amending the term of the Directors' mandate, inserting the right to a proportional representation from August 1, 2009 for the MITTAL Shareholder - as defined in the ArcelorMittal articles of association - and providing for indemnification provisions), Article 9 - Procédures des réunions du conseil d'administration (mainly by providing for the appointment of a Chairman of the Board and a President; by deleting the casting vote of the Chairman), Article 10 - Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration (by changing the signatories of the minutes and of a copy of the minutes), Article 11 - Pouvoirs du conseil d'administration (by providing the possibility to create committees and the rules governing the composition of the audit committee), Article 13 - Assemblée des actionnaires - Généralités (mainly by providing for the possibility to vote by correspondence and by any means of telecommunication), Article 14 - Assemblée générale annuelle des actionnaires (mainly by fixing the date of the annual meeting on the second Tuesday of May), Article 15 - Réviseurs d'entreprises (by deleting the references to the statutory auditor), Article 19 - Modification des statuts (by providing for special voting requirements - majority of votes representing two-thirds of the voting rights attached to the shares in the Company - in case of amendment of Articles 8.1, 8.4, 8.5, 8.6, 11.2 and 19), Article 20 - Loi applicable et compétence judiciaire, this list being exhaustive.

10. Change of the binding language of the Articles of Association from French to English and adoption of an English language version.

11. Conditional upon the approval of items 2 and 3 of the agenda, approval of the merger whereby ArcelorMittal shall merge into the Company by way of absorption by the Company of ArcelorMittal (ArcelorMittal and the Company jointly referred to as the «Merging Companies») and without liquidation of ArcelorMittal (the «Merger») as contemplated by (i) the merger proposal as filed, together with the applicable documents, with the Luxembourg Register of Trade and Companies («RCSL») and as published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (the «Mémorial») and (ii) the explanatory memorandum to the aforementioned merger proposal.

12. Conditional upon the approval of items 2 and 3 of the agenda, decision to increase the share capital of the Company by the issue of a maximum of one billion four hundred and seventeen million two hundred and seven thousand two hundred and fifty three (1,417,207,253) new shares without nominal value to be reduced by the number of ArcelorMittal shares held by or for the account of the Company or ArcelorMittal as at November 5, 2007 (the «Merger Shares») in consideration for the transfer by operation of law of all assets and liabilities of ArcelorMittal to the Company; conversion with effect on the day of publication of the notarial deed in the Mémorial of the stock options of ArcelorMittal into stock options of the Company (the «Company Stock Options»).

13. Conditional upon the approval of items 2 and 3 of the agenda, allocation of the Merger Shares to the shareholders of ArcelorMittal and allocation of the Company Stock Options to the holders of stock options of ArcelorMittal with

effect on the day of publication of the notarial deed in the Mémorial, in accordance with the provisions of the merger proposal.

14. Conditional upon the approval of items 2 and 3 of the agenda, decision to cancel with effect on the day of publication of the notarial deed in the Mémorial the seven hundred and twenty one million four hundred and twenty seven thousand three hundred and sixty five (721,427,365) Company shares except the fractions of Company shares, if any, that will be held by ArcelorMittal as a result of the effectiveness of the abovementioned restructuring and transferred to the Company pursuant to the Merger and consequently to reduce the Company's share capital to the extent of the accounting par value of these Company shares and for the difference between their book value in ArcelorMittal's accounts and their accounting par value by reducing the merger premium account.

15. Subsequent amendment of Article 5.1 of the Articles of Association of the Company to reflect the above capital increase and capital reduction.

16. Cancellation with effect on the effective date of the Merger of the authorisation granted to the Board of Directors by the general meeting of shareholders held on April 27, 2007 with respect to share buy-back and decision to authorise the Board of Directors of the Company and the corporate bodies of the other companies in the group referred to in Article 49bis of the Luxembourg law on commercial companies dated August 10, 1915 as amended to acquire and sell shares in the Company, under the conditions set forth in the Luxembourg law on commercial companies dated August 10, 1915 as amended.

17. Appointment of DELOITTE S.A. as an independent auditor of the Company.

18. Effectiveness of the Merger as well as of the other items on the agenda (with the exception of items 1, 2, 3, 4 and 5, which will be effective on November 6, 2007) on November 13, 2007, the day of publication of the notarial deed in the Mémorial.

II. The shareholders present or represented, their proxies and the number of shares held by each of them are shown on an attendance list, signed by the shareholders present, the proxies of the shareholders represented, the chairman, the secretary, the scrutineers and the undersigned notary. The said list shall remain annexed to the present deed to be filed with the registration authorities.

The proxies given by the represented shareholders after having been initialled *ne varietur* by the chairman, the secretary, the scrutineers and the undersigned notary shall remain annexed to the present deed to be filed with the registration authorities.

III. The present extraordinary general meeting was convened by notices containing the agenda sent by ordinary mail on October 12 and October 16, 2007 to the registered shareholders and published in the «Mémorial», «d'Wort» and «La Voix» on October 9, 2007 and October 27, 2007 and in «La Tribune», «De Tijd», «L'Echo» and the «Expansion» on October 9, 2007.

The justifying publications are deposited with the bureau of the meeting.

The chairman informed the meeting that the present extraordinary general meeting will validly deliberate only if at least 50% of the issued share capital is present or represented and that resolutions will be validly adopted if approved by at least two thirds of the votes cast at the meeting with the exception of the resolution on item 5, item 16 and item 17 of the agenda which may be passed by a simple majority of the votes cast at the meeting without any quorum.

IV. As it appears from the attendance list, from the total of six hundred and sixty nine million eight hundred and thirteen thousand four hundred and eight (669,813,408) shares representing the whole corporate capital, a total of six hundred and forty eight million six hundred and three thousand two hundred and sixty nine (648,603,269) shares are represented at the present extraordinary general meeting representing 96,8% of the share capital. As the shares represented represent more than 50% of the share capital, the meeting is thus validly constituted and can validly deliberate and resolve on all the items on the agenda.

V. The provisions of the Luxembourg law on commercial companies dated August 10, 1915 as amended (the «LSC») relating to mergers have been respected as follows:

1. The merger proposal as jointly drawn up by the Boards of Directors of the Merging Companies and as signed on September 25, 2007, has been filed with the RCSL and has been published in the Mémorial on September 28, 2007, at least one month before the date of the extraordinary general meeting of the shareholders of ArcelorMittal convened to resolve upon the Merger and the date hereof.

2. An explanatory memorandum has been jointly drawn up by the Board of Directors of the Merging Companies and has been signed on September 25, 2007, describing the reasons for the Merger, the exchange ratio, the anticipated consequences for the respective activities of each of the Merging Companies and any legal, economic and social related implications of the Merger. A copy of this explanatory memorandum, after having been signed *ne varietur* by the chairman, the secretary, the scrutineers and the undersigned notary shall remain annexed to the present deed to be filed with the registration authorities.

3. The Board of Directors of the Company has appointed Compagnie Luxembourgeoise d'Expertise et de REVISION COMPTABLE S.A. (CLERC S.A.) as independent auditor who has issued a written report (un rapport écrit destiné aux actionnaires) in accordance with Article 266 of the LSC. The Board of Directors of ArcelorMittal has appointed MAZARS S.A. as independent auditor who has issued a written report (un rapport écrit destiné aux actionnaires) in accordance

with Article 266 of the LSC. A copy of these reports, after having been signed ne varietur by the chairman, the secretary, the scrutineers and the undersigned notary shall remain annexed to the present deed to be filed with the registration authorities.

4. The explanatory memorandum, together with the respective documents required pursuant to Article 267 of the LSC, have been deposited at the registered office of each of the Merging Companies, for inspection by the shareholders on September 28, 2007, at least one month prior to the date hereof and the date of the extraordinary general meeting of shareholders of ArcelorMittal. An attestation from each of the Merging Companies certifying as to the availability of these documents, after having been signed ne varietur by the chairman, the secretary, the scrutineers and the undersigned notary shall remain annexed to the present deed to be filed with the registration authorities.

VI. The Merger has been approved by the extraordinary general meeting of shareholders of ArcelorMittal according to the minutes recorded by the undersigned notary today.

VII. After this had been set forth by the chairman and acknowledged by the members of the meeting, the chairman submitted to the vote of the members of the meeting the following resolutions:

*First resolution*

The meeting decides to amend Article 6.2 and 6.6 of the Articles of Association and to insert a new Article 6.7 and to subsequently renumber the existing Article 6.7 into Article 6.8 so as to provide for the possibility to divide the shares of the Company in fractions (coupures) to read as follows:

«6.2. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6.3 des statuts, la Société considérera la personne au nom de laquelle des actions ou des coupures sont inscrites dans le registre des actionnaires comme le titulaire de ces actions ou de ces coupures.

6.6. Sous réserve des dispositions de l'article 6.7 des statuts, les actions ou coupures sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure. Les propriétaires indivis d'une action ou d'une coupure sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne afin de pouvoir exercer leurs droits.

6.7. Les actions de la Société peuvent être divisées en coupures égales, chaque coupure représentant un septième (1/7) d'une action. La division d'actions en coupures ne pourra être effectuée que dans le cadre d'une restructuration du capital social décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Le détenteur d'une coupure aura droit à un septième (1/7) de toute distribution par action faite par la Société, ou suite à sa liquidation.

Les coupures n'auront pas de droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de la Société à moins qu'un nombre de coupures égal à une action entière ne soit réuni.

Tout détenteur de coupures détenant sept (7) coupures peut en demander la conversion en une (1) action entière.»

For: 631,293,215 votes

Against: 17,294,844 votes

Abstention: 15,210 votes

This resolution was thus adopted.

*Second resolution*

The meeting decides to restructure the share capital of the Company by replacing the 669,813,408 pre-capital restructuring shares by 765,501,037 post-capital restructuring shares through an exchange of every seven (7) pre-restructuring shares for eight (8) post-restructuring shares, it being specified that the Company shall assume on its treasury shares the round down of the aggregate post-capital restructuring shares to the whole number of 765,501,037.

As a result of this share capital restructuring, and as far as the Company is concerned subject to the provisions of the previous paragraph, each holder of pre-restructuring shares shall receive a number of post-restructuring shares equal to (i) the number of pre-restructuring shares held by such holder divided by 0.875 (7 divided by 8) (such quotient being referred to as «A») or (ii) if such number is not a whole number, the immediately lower whole number of post-restructuring shares (such number being referred to as «B») and a number of fractions of a seventh of a post-restructuring share equal to seven (7) multiplied by the difference between A and B.

Fractions will be delivered to those holders of Company shares whose ownership is recorded directly in the Company's shareholder registry, through an entry in that registry.

Book-entry systems do not allow for delivery of fractions to those holders of Company shares whose ownership is recorded indirectly through a book-entry system in the Company's shareholder registry. Upon completion of the share capital restructuring, fractions that would otherwise have been delivered to such shareholders if their share-ownerships were directly registered in the Company's shareholder registry will automatically be transferred to a centralizing bank. The centralizing bank will aggregate those fractions and cause the resulting full shares to be sold, at any of the European stock exchanges where the shares are admitted to trading, for the account of these shareholders, at dates to be determined but not later than fifteen (15) business days following the effective date of the share capital restructuring. The proceeds realized from such sale will within five (5) business days be paid to each shareholder entitled thereto in proportion to that shareholder's interest in the aggregate number of shares sold. No interest will be paid in respect of the

cash proceeds resulting from the sale. The Company will pay the brokerage and related fees and stock exchange duties connected with such exchange pool facility.

Those holders of Company shares whose ownership is recorded directly in the Company's shareholder registry may elect to have their fractions sold through the same exchange pool facility if they have filled in the appropriate section of the participation form for the meeting or by sending a written notification to the Company «Services Titres», 19, avenue de la Liberté, L-2930 Luxembourg, within ten (10) business days following the effective date of the capital restructuring.

The share capital restructuring will result in a mechanical adjustment of the per-share amount payable with respect to the last installment of the dividend decided by the annual general meeting of the Company held on April 27, 2007, which will amount to USD 0.284375 per share after the restructuring instead of USD 0.325 per share and of the terms of the Company stock options. Following the share capital restructuring, the number of Company stock options granted prior to the Merger will remain unchanged and the terms and conditions of the Company stock options will be amended as follows: each Company stock option will give the right to purchase or subscribe, as applicable, a number of shares equal to the pre-restructuring per-option number of underlying shares divided by 0.875, at a price per share equal to the product of the pre-restructuring per-share price multiplied by 0.875.

The meeting decides to grant the widest powers to the Board of Directors to implement this decision.

For: 631,285,522 votes

Against: 17,302,619 votes

Abstention: 15,128 votes

This resolution was thus adopted.

#### *Third resolution*

The meeting decides to increase the share capital of the Company by an amount of EUR 3,827,502.06 so as to bring it from its current amount of EUR 3,349,067,040 to EUR 3,352,894,542.06 by incorporation into the capital of an amount of EUR 3,827,502.06 to be drawn from the free reserves of the Company, without issuing new shares but by increasing the par value of the shares up to EUR 4.38 per share. The existence of the free reserves has been proved to the meeting who acknowledges it and to the undersigned notary, who certifies it, on the basis of interim accounts as of June 30, 2007; said interim accounts as of June 30, 2007 bears a certification by the Company that the free reserves have not been distributed or otherwise reduced by negative operating results up to the date of this meeting. A copy of the interim accounts will remain annexed to the present deed.

For: 631,291,578 votes

Against: 17,296,523 votes

Abstention: 15,186 votes

This resolution was thus adopted.

#### *Fourth resolution*

The meeting decides to amend Article 5.1 of the Articles of Association of the Company to reflect the aforementioned resolutions so as to read as follows:

«5.1. Le capital social souscrit s'élève à trois milliards trois cent cinquante-deux millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quarante-deux euros et six cent (3.352.894.542,06 EUR). Il est représenté par sept cent soixante-cinq millions cinq cent et un mille trente-sept (765.501.037) actions, sans valeur nominale, toutes entièrement libérées.»

For: 631,307,204 votes

Against: 17,280,928 votes

Abstention: 15,137 votes

This resolution was thus adopted.

#### *Fifth resolution*

The meeting decides to distribute an additional dividend of USD 0.040625 per post-capital restructuring share to be taken from profits brought forward, payable simultaneously with the last installment of the dividend decided by the annual general meeting of the Company held on April 27, 2007, so that each post-capital restructuring share (other than those issued in, or following the Merger) will be entitled to a dividend payment of USD 0.325 on December 17, 2007.

The meeting decides to grant the widest powers to the Board of Directors to implement this decision.

For: 634,815,434 votes

Against: 13,772,698 votes

Abstention: 15,137 votes

This resolution was thus adopted.

#### *Sixth resolution*

The meeting acknowledges the report of the Board of Directors of the Company issued on September 25, 2007 relating to the creation of an authorised share capital (including the issued share capital) in the amount of six billion four hundred thirty eight million six hundred thousand Euro (EUR 6,438,600,000) represented by one billion four hundred and seventy

million (1,470,000,000) shares, without nominal value for a period ending on November 5, 2012. A copy of this report, after having been signed *ne varietur* by the chairman, the secretary, the scrutineers and the undersigned notary shall remain annexed to the present deed to be filed with the registration authorities.

The meeting decides to create an authorised share capital (including the issued share capital) in the amount of six billion four hundred thirty eight million six hundred thousand Euro (EUR 6,438,600,000) represented by one billion four hundred and seventy million (1,470,000,000) shares, without nominal value for a period ending on November 5, 2012 and to authorise the Board of Directors of the Company to issue within the limits of the authorised share capital, stock options, or other equity-based awards under any Company's employee incentive or benefit plan or employee share offerings giving a right to acquire or subscribe for one or more shares, to issue shares within the limits of the authorised share capital for delivery upon exercise or conversion, as applicable, of the Company's stock options or other equity-based awards granted under any Company's employee incentive or benefit plan or employee share offerings and to limit or cancel the preferential subscription right of the existing shareholders.

Thereupon the meeting resolves to amend Article 5.2, Article 5.4, Article 5.5 and Article 5.6 of the Articles of Association of the Company so as to read as follows and to cancel Article 6.8 of the Articles of Association of the Company:

« **Art. 5. Capital - Augmentation du Capital.**

[...]

5.2. Le capital autorisé de la Société, y inclus le capital souscrit, s'élève à six milliards quatre cent trente huit millions six cent mille euros (6.438.600.000 EUR) représenté par un milliard quatre cent et soixante-dix millions (1.470.000.000) actions sans valeur nominale.

[...]

5.4. Sous réserve des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales (ci-après «la Loi»), chaque actionnaire aura un droit de souscription préférentiel en cas d'émission de nouvelles actions en contrepartie d'apports en numéraire. Ce droit de souscription préférentiel sera proportionnel à la part du capital que représentent les actions détenues par chaque actionnaire.

Le droit préférentiel de souscription pourra être limité ou supprimé par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 19 des statuts.

Le droit de souscription préférentiel pourra également être limité ou supprimé par le conseil d'administration (i) lorsque l'assemblée générale des actionnaires aura, dans les conditions requises par l'article 19 des statuts et par modification des présents statuts, délégué au conseil d'administration le pouvoir d'émettre des actions et de limiter ou de supprimer le droit préférentiel de souscription durant une période fixée par l'assemblée générale et qui ne pourra excéder cinq ans, de même que (ii) dans le cadre de l'autorisation conférée par l'article 5.5 des statuts.

5.5. Le conseil d'administration de la Société est autorisé pendant la période expirant le 5 novembre 2012, sans préjudice de renouvellements éventuels, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit dans la limite du capital autorisé, en vue de la remise d'actions, à la suite de l'exercice ou de la conversion, selon le cas, d'options sur actions de la Société ou d'autres avantages en actions attribués dans le cadre d'un plan d'incitation ou d'intéressement de la Société ou d'émissions d'actions dans le cadre d'offre d'actions aux employés.

Le conseil d'administration est autorisé à fixer les modalités de toute augmentation de capital, y compris les modalités de sa libération (en espèces ou par apport en nature). Une telle augmentation de capital peut également s'opérer par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices reportés, avec ou sans émission d'actions nouvelles.

Le conseil d'administration est autorisé, dans la limite du capital autorisé, à émettre des options sur actions et tous autres avantages en actions attribués dans le cadre d'un plan d'incitation ou d'intéressement de la Société ou d'offre d'actions aux employés donnant le droit d'acquérir ou de souscrire à une ou plusieurs actions de la Société.

Le conseil d'administration est autorisé à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentiel des anciens actionnaires.

Les décisions du conseil d'administration ayant pour objet l'émission, dans le cadre de l'autorisation conférée par le présent article 5.5, d'actions ou d'options sur actions et tous autres avantages en actions attribués dans le cadre d'un plan d'incitation ou d'intéressement de la Société ou d'offre d'actions aux employés, seront, par dérogation à l'article 9 des statuts, prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Toutes les fois que le conseil d'administration aura procédé en tout ou en partie à l'augmentation de capital telle qu'autorisée par les dispositions ci-dessus, l'article 5 des statuts sera modifié afin de refléter cette augmentation.

Le conseil d'administration est expressément autorisé à déléguer toute personne physique ou morale pour organiser le marché des droits de souscription, accepter les souscriptions, conversions ou échanges, recevoir paiement du prix des actions, obligations, droits de souscription ou autres valeurs et instruments, faire constater les augmentations de capital réalisées ainsi que les modifications correspondantes à l'article 5 des statuts et faire inscrire au dit article 5 des statuts le montant à concurrence duquel l'autorisation d'augmenter le capital a été effectivement utilisée et éventuellement les montants à concurrence desquels elle est réservée pour des valeurs ou instruments pouvant donner droit à des actions.

5.6. La partie non souscrite du capital autorisé est susceptible d'être entamée par l'exercice de droits de conversion ou de souscription d'ores et déjà conférés par la Société.»

For: 631,292,631 votes

Against: 17,295,506 votes

Abstention: 15,132 votes

This resolution was thus adopted.

#### *Seventh resolution*

The meeting decides to change the name from ARCELOR to ArcelorMittal and subsequently to amend Article 1 of the Articles of Association to be reworded as follows:

« **Art. 1<sup>er</sup>. Forme - Dénomination sociale.** La Société a pour dénomination ArcelorMittal et elle a la forme d'une société anonyme.»

For: 631,291,415 votes

Against: 17,296,177 votes

Abstention: 15,677 votes

This resolution was thus adopted.

#### *Eighth resolution*

The meeting decides to amend the first paragraph and the third paragraph of Article 3 of the Articles of Association relating to the corporate purpose to be reworded as follows:

« **Art. 3. Objet.** La Société a pour objet la fabrication, le traitement et le commerce de l'acier, de produits sidérurgiques et de tous autres produits métallurgiques, ainsi que de tous les produits et matériaux utilisés dans leur fabrication, leur traitement et leur commercialisation, et toutes les activités industrielles et commerciales directement ou indirectement liées à ces objets, y compris les activités minières et de recherche et la création, l'acquisition, la détention, l'exploitation et la vente de brevets, de licences, de savoir-faire et plus généralement de droits de propriété intellectuelle et industrielle.

[...]

D'une manière générale, l'objet de la Société comprend la participation, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés de capitaux ou de personnes, ainsi que l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière ainsi que la cession par vente, échange ou de toute autre manière d'actions, d'obligations, de titres représentatifs de créances, de warrants et d'autres valeurs et instruments de toute nature.

[...]

For: 631,292,425 votes

Against: 17,295,449 votes

Abstention: 15,395 votes

This resolution was thus adopted.

#### *Ninth resolution*

The meeting decides to amend Article 4, Article 6, Article 7, Article 8, Article 9, Article 10, Article 11, Article 13, Article 14, Article 15, Article 19 and Article 20 of the Articles of Association which shall read as follows:

**Art. 4. Siège social.** Le siège social et le principal établissement de la Société sont établis à Luxembourg Ville. Le siège social peut être transféré à l'intérieur de Luxembourg Ville par simple décision du conseil d'administration. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale de la Société au siège social ou la facilité de communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; ce transfert provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle nonobstant ce transfert provisoire du siège restera luxembourgeoise.

#### **Art. 6. Actions.**

[...]

[...]

[...]

6.4. Des certificats confirmant l'inscription au registre des actionnaires seront remis aux actionnaires et, dans le cas prévu à l'article 6.3 des statuts et sur demande, aux Dépositaires ou sous-dépositaires inscrits au registre. Sans préjudice des modalités de transfert par virement d'actions fongibles dans le cas prévu à l'article 6.3 des statuts, la cession d'actions se fera par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires dûment nommés. La Société peut accepter tout autre document, instrument, écrit ou correspondance comme preuve suffisante de la cession.

Aucune inscription ne sera faite au registre des actionnaires et aucune signification d'un transfert ne sera reconnue par la Société pendant la période débutant le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable avant la date d'une assemblée générale et se terminant à la clôture de cette assemblée générale, à moins que la Société ne fixe une période plus courte.

[...]

[...]

[...]

#### **Art. 7. Droits et obligations des actionnaires.**

7.1. La Société est actuellement soumise, et aussi longtemps que ses valeurs mobilières seront admises à la négociation sur un marché réglementé, elle restera soumise aux dispositions de la loi du 4 décembre 1992 («la Loi du 4 décembre 1992»). Toute référence dans les présents statuts à une disposition de la Loi du 4 décembre 1992 se comprend comme une référence à la disposition équivalente de cette loi telle que modifiée ou remplacée. Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 10 inclus de la Loi du 4 décembre 1992 et la sanction de la suspension des droits de vote conformément à l'article 13 de la Loi du 4 décembre 1992 s'appliqueront également, après prise en compte des dispositions des articles 7 et 8 de la Loi du 4 décembre 1992, (a) à toute acquisition ou cession d'actions entraînant le franchissement, à la hausse ou à la baisse, du seuil de deux virgule cinq pour-cent (2,5%) des droits de vote dans la Société, (b) à toute acquisition ou cession d'actions entraînant le franchissement, à la hausse ou à la baisse, du seuil de trois pour-cent (3%) des droits de vote dans la Société et (c) au-delà de trois pour-cent (3%) des droits de vote dans la Société, à chaque acquisition ou cession d'actions entraînant le franchissement, à la hausse ou à la baisse, de seuils successifs de un pour-cent (1%) des droits de vote dans la Société.

Pour le calcul des seuils prévus à cet article 7 et l'application des obligations de déclaration visées au présent article 7, les droits de vote énumérés aux articles 7 et 8 de la Loi du 4 décembre 1992 seront assimilés aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue à cet article.

7.2. Toute personne qui, prenant en compte les articles 7 et 8 de la Loi du 4 décembre 1992, acquiert des actions lui conférant un droit de vote de cinq pour-cent (5%) ou plus ou d'un multiple de cinq pour cent (5%) ou plus dans la Société, devra, sous peine de la suspension de son droit de vote selon les modalités de l'article 13 de la Loi du 4 décembre 1992, informer la Société, dans un délai de dix (10) jours de bourse (sur le marché du Luxembourg) suivant la date du franchissement du seuil concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention (a) d'acquérir ou de céder des actions de la Société dans les douze (12) prochains mois, (b) de tenter d'obtenir le contrôle de la Société, ou (c) de tenter de nommer un membre au conseil d'administration de la Société.

7.3. Toute personne astreinte à une obligation de notifier à la Société l'acquisition d'actions conférant à cette personne, prenant en compte les articles 7 et 8 de la Loi du 4 décembre 1992, un quart ou plus du total des droits de vote dans la Société, sera obligée de faire, ou de faire effectuer, dans chaque pays où les valeurs mobilières de la Société sont admises à la négociation à un marché réglementé ou à un autre marché ainsi que dans chacun des pays où la Société a fait une offre publique de ses actions, une offre publique inconditionnelle d'acquisition en numéraire de toutes les actions et de tous les titres donnant accès au capital, liés au capital ou dont les droits dépendent des bénéfices de la Société (ci-après collectivement les «titres liés au capital»), que ces titres soient émis par la Société ou par des entités contrôlées ou établies par elle ou des membres de son groupe. Chacune de ces offres publiques devra se dérouler en conformité et dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables aux offres publiques dans chaque Etat concerné.

Dans tous les cas, le prix devra être juste et équitable et, afin de garantir l'égalité de traitement des actionnaires et détenteurs de titres liés au capital de la Société, lesdites offres publiques devront être réalisées à ou sur base d'un prix identique qui devra être justifié par un rapport établi par un établissement financier de premier rang nommé par la Société et dont les honoraires et frais devront être avancés par la personne astreinte à l'obligation prévue au présent article.

Cette obligation de faire une offre en numéraire sans conditions ne s'appliquera pas si l'acquisition des actions de la Société par la personne effectuant cette notification a reçu l'assentiment préalable des actionnaires de la Société par une résolution adoptée conformément à l'article 19 des statuts lors d'une assemblée générale des actionnaires y inclus notamment en cas de fusion ou d'apport en nature rémunéré par une émission d'actions.

7.4. Si l'offre publique telle que décrite à l'article 7.3 des statuts n'a pas été faite endéans une période de deux (2) mois après la notification à la Société de l'augmentation de la participation donnant droit au pourcentage des droits de vote prévu à l'article 7.3 des statuts ou de la notification par la Société à l'actionnaire de la connaissance par la Société de la réalisation d'une telle augmentation, ou si la Société est informée qu'une autorité compétente d'un des pays où les valeurs de la Société sont admises à la négociation (ou d'un des pays où la Société a fait une offre publique de ses actions) a déterminé que l'offre publique a été effectuée en violation des prescriptions légales ou réglementaires en matière d'offres publiques applicables dans ce pays, à partir de l'expiration du susdit délai de deux (2) mois ou de la date à laquelle la Société a reçu cette information, le droit d'assister et de voter aux assemblées générales des actionnaires et le droit de recevoir des dividendes ou autres distributions seront suspendus sur les actions correspondant au pourcentage des actions détenues par l'actionnaire en question dépassant le seuil fixé à l'article 7.3 des statuts à partir duquel une offre publique doit être faite.

L'actionnaire ayant dépassé le seuil fixé à l'article 7.3 des statuts et qui requiert la convocation d'une assemblée générale des actionnaires conformément à l'article 70 de la Loi devra, afin de pouvoir voter à cette assemblée, avoir procédé à l'offre publique définitive et irrévocable telle que décrite à l'article 7.3 des statuts avant la tenue de cette assemblée. A défaut, le droit de vote attaché aux actions dépassant le seuil fixé à l'article 7.3 des statuts sera suspendu.

Lorsque, à la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un actionnaire dépasse le seuil fixé à l'article 7.3. des statuts, ses droits de vote seront suspendus à hauteur du pourcentage dépassant le seuil prévu à l'article 7.3. des statuts

sauf au cas où l'actionnaire concerné s'engage par écrit à ne pas voter pour les actions dépassant le seuil d'un quart, ou si l'actionnaire a procédé définitivement et irrévocablement à l'offre publique telle que prévue à l'article 7.3. des statuts.

7.5. Les dispositions du présent article 7 ne s'appliquent pas:

- (i) à la Société elle-même pour les actions qu'elle détiendrait directement ou indirectement,
- (ii) aux Dépositaires, agissant en cette qualité pour autant que lesdits Dépositaires ne puissent exercer les droits de vote attachés à ces actions que sur instruction du propriétaire des actions, les dispositions de l'article 7 s'appliquant alors au propriétaire des actions,
- (iii) à toute cession et à toute émission d'actions par la Société dans le cadre d'une fusion ou une opération similaire ou de l'acquisition par la Société de toute autre société ou activité,
- (iv) à l'acquisition d'actions résultant d'une offre publique d'acquisition de toutes les actions de la Société et de tous les titres liés au capital,
- (v) à l'acquisition ou à la cession d'une participation restant inférieure à dix pour-cent (10%) du total des droits de vote par un teneur de marché agissant en cette qualité, pour autant:
  - a) qu'il soit agréé par son Etat membre d'origine en vertu de la directive 2004/39/CE; et
  - b) qu'il n'intervienne pas dans la gestion de la Société ni n'exerce une influence pour pousser la Société à acquérir ses actions ou à en soutenir le prix.

7.6. Les droits de vote sont calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, même si l'exercice de ceux-ci est suspendu.

#### **Art. 8. Conseil d'administration.**

8.1. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres (3) au moins et de dix-huit (18) membres au plus qui seront tous, à l'exception de l'administrateur-président de la direction générale (Chief Executive Officer), non exécutifs. Aucun des membres du conseil d'administration, autre que l'administrateur-président de la direction générale de la Société (Chief Executive Officer), n'aura un mandat de gestion ou une fonction de gestion au sein de la Société ou de toute autre entité contrôlée par la Société.

La moitié du conseil d'administration au moins sera composée de membres indépendants. Un membre du conseil sera considéré comme «indépendant», si (i) il est indépendant au sens du manuel de la société cotée de la Bourse de New York, New York Stock Exchange, (le «Manuel de la Société Cotée»), tel qu'il peut être modifié, ou de toute autre disposition le remplaçant, sous réserve des exemptions applicables aux émetteurs privés étrangers, et si (ii) il n'est pas affilié à un actionnaire détenant ou contrôlant plus de deux pour cent (2%) du capital social émis de la Société (pour les besoins du présent article, une personne est considérée comme étant affiliée à un actionnaire si elle en est un dirigeant, un administrateur également employé par l'actionnaire, un associé indéfiniment responsable, un gérant ou un actionnaire de contrôle).

8.2. Les membres du conseil d'administration n'auront pas à être actionnaire de la Société.

8.3. Les membres du conseil d'administration seront élus par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle ou à l'occasion de toute autre assemblée générale des actionnaires pour une période prenant fin à la date déterminée lors de leur nomination et, s'agissant des nominations postérieures au 13 novembre 2007 (hors cas du remplacement d'administrateurs en cours de mandat), lors de la troisième assemblée générale annuelle suivant la date de leur nomination.

8.4. A toute assemblée générale des actionnaires tenue après le 1<sup>er</sup> août 2009, l'Actionnaire MITTAL (tel que défini ci-dessous) peut, à sa discrétion, décider d'exercer le droit de représentation proportionnelle prévu dans le présent article et proposer des candidats à nommer en tant que membres du conseil d'administration (les «Candidats de l'Actionnaire MITTAL») comme suit. Lors de l'exercice par l'Actionnaire MITTAL du droit de représentation proportionnelle prévu dans cet article, l'assemblée générale des actionnaires élira, parmi les Candidats de l'Actionnaire MITTAL, un nombre de membres du conseil d'administration déterminé par l'Actionnaire MITTAL, de façon à ce que le nombre de membres du conseil d'administration ainsi élu parmi les Candidats de l'Actionnaire MITTAL, ajouté au nombre de membres du conseil d'administration en fonction élu par le passé parmi les Candidats de l'Actionnaire MITTAL, n'excède pas la Représentation Proportionnelle. Pour les besoins de cet article, la «Représentation Proportionnelle» signifie le produit du nombre total de membres du conseil d'administration après le ou les élections proposées et du pourcentage du capital total émis et en circulation de la Société détenu, directement ou indirectement par l'Actionnaire MITTAL à la date de l'assemblée générale des actionnaires considérée, ce produit étant arrondi à la plus proche unité. Lors de l'exercice du droit de Représentation Proportionnelle octroyé par le présent article, l'Actionnaire MITTAL indiquera le nombre de membres du conseil d'administration que l'assemblée générale des actionnaires devra élire parmi les Candidats de l'Actionnaire MITTAL, ainsi que l'identité des Candidats de l'Actionnaire MITTAL. Pour les besoins de cet article, l'«Actionnaire MITTAL» signifie collectivement Mr. Lakshmi N. Mittal ou Mme Usha Mittal ou chacun de leurs héritiers ou successeurs, agissant directement ou indirectement par l'intermédiaire de MITTAL INVESTMENTS S.à r.l., ISPAT INTERNATIONAL INVESTMENTS S.L. ou toute autre entité contrôlée, directement ou indirectement, par l'un d'eux. Les dispositions de cet article ne limiteront en aucune façon les droits que l'Actionnaire MITTAL pourrait avoir par ailleurs de proposer et voter en faveur de l'élection de tout administrateur conformément à ses droits généraux d'actionnaire.

8.5. Un membre du conseil d'administration peut être révoqué avec ou sans motif et peut être remplacé à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires dans le respect des dispositions relatives à la composition du conseil d'administration qui précèdent.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de son décès ou de sa démission ou pour toute autre raison, les administrateurs restants pourront à la majorité simple des voix valablement exprimées élire un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires dans le respect des dispositions relatives à la composition du conseil qui précèdent.

8.6. A l'exception d'un conseil d'administration réuni pour nommer un administrateur conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8.5 afin de pourvoir un poste vacant, ou pour convoquer une assemblée générale des actionnaires afin de délibérer sur l'élection de Candidats de l'Actionnaire MITTAL, et sauf en cas de danger grave et imminent nécessitant une décision du conseil d'administration qui devra être approuvée par les administrateurs élus parmi les Candidats de l'Actionnaire MITTAL, le conseil d'administration de la Société ne sera pas valablement constitué et ne pourra pas valablement se réunir jusqu'à ce que l'assemblée générale des actionnaires ait élu le nombre de membres du conseil d'administration requis conformément à l'article 8.4 parmi les Candidats de l'Actionnaire MITTAL.

8.7. L'assemblée générale peut, en sus des tantièmes déterminés conformément à l'article 17 ci-après, allouer aux administrateurs une rémunération fixe et des jetons de présence et décider sur proposition du conseil d'administration, la prise en charge des dépenses encourues par les administrateurs pour assister aux réunions, à imputer aux charges.

Le conseil d'administration est également autorisé à rémunérer les administrateurs pour des fonctions ou missions spéciales.

8.8. La Société indemniserà, dans la mesure la plus large permise par la loi luxembourgeoise, tout administrateur ou membre de la direction générale, ainsi que tout ancien administrateur ou membre de la direction générale, des frais, charges et dépenses, raisonnablement engagés par lui dans le cadre de la défense ou du règlement (y compris sous forme de transaction) de tous actions, procès ou procédures civiles, pénales ou administratives auxquels il aura été partie en sa qualité d'ancien ou d'actuel administrateur ou membre de la direction générale de la Société.

Nonobstant ce qui précède, l'ancien ou l'actuel administrateur ou membre de la direction générale n'aura droit à aucune indemnisation s'il est finalement condamné pour négligence grave, fraude, dol, malhonnêteté ou pour une infraction pénale ou s'il apparaît finalement qu'il n'a pas agi honnêtement et de bonne foi et avec la conviction raisonnable qu'il agissait dans le meilleur intérêt de la Société.

Le droit à indemnisation sera maintenu en cas de transaction au titre de tous actions, procès ou procédures civiles, pénales ou administratives.

Les dispositions susvisées bénéficieront également aux héritiers et ayants droits de l'ancien ou de l'actuel administrateur ou membre de la direction générale et sont sans préjudice de tous autres droits à indemnisation dont il pourrait disposer par ailleurs.

Sous réserve des procédures dont le conseil d'administration pourrait décider la mise en place, les sommes engagées dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre de la défense contre tous actions, procès ou procédures rentrant dans le champ d'application du présent article 8.8 pourront être avancées par la Société à l'ancien ou à l'actuel administrateur ou membre de la direction générale concerné, à condition que ce dernier s'engage par avance et par écrit à l'égard de la Société à lui restituer l'intégralité des sommes s'il s'avère en définitive qu'il n'a pas droit à une indemnisation en vertu du présent article 8.8.

**Art. 9. Procédures des réunions du conseil d'administration.** Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président du conseil d'administration (le «Président du conseil d'administration») (Chairman of the board of directors) et si jugé opportun un président (le «Président») (President) et un ou plusieurs vice-présidents et fixera la durée de leur fonction, qui ne peut excéder leur nomination en tant qu'administrateur.

Le conseil d'administration se réunira, sur la convocation du Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors) ou du Président (President) ou d'un vice-président ou de deux (2) administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les réunions du conseil d'administration seront présidées par le Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors) ou le Président (President) et en leur absence par un vice-président. En l'absence du Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors), du Président (President) et de(s) vice-président(s), le conseil d'administration désignera à la majorité un président pro tempore pour la réunion concernée.

Une convocation écrite sera adressée à tous les administrateurs pour toute réunion du conseil d'administration au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans l'avis de convocation. La convocation sera faite par lettre ou par télécopie ou par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication assurant l'authenticité du document ainsi que l'identification de la personne auteur du document. Il peut être renoncé à la convocation moyennant l'assentiment de chaque administrateur donné en la même forme que celle requise pour la convocation. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour les réunions du conseil d'administration se tenant aux jours, heures et endroits déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Chaque administrateur pourra, pour toute réunion du conseil d'administration, désigner un autre administrateur pour le représenter et voter en son nom et place, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. La désignation du représentant se fera en la même forme que celle requise pour les convocations. Le mandat n'est valable que pour une seule séance ainsi que, le cas échéant, pour toute séance ultérieure dans la mesure où elle aura le même ordre du jour.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées des administrateurs présents ou représentés. Aucun des membres du conseil, en ce compris le Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors), le Président (President) et le(s) vice(s)-président(s), n'a une voix prépondérante.

Un administrateur peut prendre part à une réunion du conseil d'administration et être considéré comme y étant présent par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre et de se parler.

Si tous les administrateurs sont d'accord avec les décisions à prendre, les décisions en question peuvent également être prises par écrit, sans que les administrateurs aient à se réunir. A cette fin, les administrateurs peuvent exprimer leur accord par écrit y compris par télécopie ou par tout autre moyen de communication assurant l'authenticité du document ainsi que l'identification de l'administrateur auteur du document. Cet accord peut être donné sur des instruments distincts, qui ensemble constituent le procès-verbal de ces décisions.

**Art. 10. Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par celui qui aura présidé la réunion et par ceux des administrateurs ayant assisté à la réunion qui en font la demande.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors) ou le Président (President) ou un vice-président.

**Art. 11. Pouvoirs du conseil d'administration.**

11.1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion de la Société. Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale par la Loi ou par les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

11.2. Le conseil d'administration peut décider de créer des comités chargés de considérer les affaires soumises par le conseil, en ce compris un comité d'audit et un comité de nominations, rémunérations et de gouvernance d'entreprise. Le comité d'audit sera composé exclusivement d'administrateurs indépendants tels que définis dans l'article 8.1.

11.3. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion journalière des affaires de la Société et la représentation de la Société dans la conduite de ces affaires à un ou plusieurs directeurs généraux, directeurs ou autres agents qui peuvent ensemble constituer une direction générale délibérant en conformité avec les règles fixées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs spéciaux et conférer des mandats spéciaux à toute personne.

**Art. 13. Assemblée des actionnaires - Généralités.** Toute assemblée générale régulièrement constituée des actionnaires de la Société représente l'ensemble des actionnaires de la Société. Elle disposera des pouvoirs les plus étendus pour ordonner, mettre en oeuvre ou ratifier tous actes en rapport avec les opérations de la Société.

Les assemblées générales des actionnaires seront présidées par le Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors) ou le Président (President) et en leur absence par un vice-président. En l'absence du Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors), du Président (President) et du (des) vice(s)-président(s), l'assemblée générale des actionnaires sera présidée par le plus ancien des administrateurs présents.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire pourra se faire représenter à toute assemblée générale des actionnaires au moyen d'une procuration donnée par écrit y compris par télécopie ou par tout autre moyen de communication assurant l'authenticité du document et permettant d'identifier l'actionnaire donnant la procuration.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les résolutions prises aux assemblées générales seront adoptées à la majorité simple des voix valablement exprimées des actionnaires présents ou représentés.

Au cas où les actions sont inscrites, selon les dispositions de l'article 6.3 des statuts, au registre des actionnaires au nom d'un Dépositaire ou d'un sous-dépositaire de celui-ci, les attestations prévues au dit article 6.3 des statuts devront parvenir à la Société au plus tard le jour précédant le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale sauf si la Société fixe un délai plus court. Ces attestations devront constater l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la clôture de l'assemblée générale. Toutes procurations devront parvenir à la Société dans le même délai.

Le conseil d'administration adoptera tous autres règlements et modalités concernant la mise à disposition de cartes d'accès et de formulaires de procuration afin de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de vote.

Le conseil d'administration pourra décider d'autoriser la participation des actionnaires à l'assemblée par tous moyens de télécommunication (y compris le téléphone ou une vidéo conférence), pour autant qu'ils permettent l'identification des actionnaires participant à l'assemblée par ces moyens, aux autres actionnaires présents à cette assemblée générale (soit en personne, soit par mandataire ou au moyen de ce type de communication) d'entendre ces actionnaires et à ces derniers d'entendre à tout moment les autres actionnaires.

Tout actionnaire qui participe à l'assemblée générale de la Société via un tel moyen de communication, sera considéré comme étant présent à cette assemblée générale, sera pris en compte pour le calcul du quorum et autorisé à voter sur les matières traitées à cette assemblée générale.

Les actionnaires pourront voter par correspondance au moyen d'un formulaire fourni par la Société comprenant les mentions suivantes:

- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée,
- le nom, l'adresse et toute autre information appropriée concernant l'actionnaire,
- le nombre des actions détenues par l'actionnaire,
- l'ordre du jour,
- le texte des résolutions proposées,
- la possibilité d'exprimer un vote positif ou négatif ou une abstention,
- la possibilité de donner procuration de vote pour toute nouvelle résolution ou toute modification aux résolutions qui seraient proposées à l'assemblée ou annoncées par la Société après la remise par l'actionnaire du formulaire de vote par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance devront parvenir à la Société au plus tard le jour précédant le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale, sauf si la Société fixe un délai plus court. Une fois que les formulaires de vote par correspondance auront été remis à la Société, ils ne pourront plus être retirés ou annulés.

Les formulaires dûment complétés et reçus par la Société conformément à ce qui précède seront pris en compte pour le calcul du quorum à cette assemblée générale.

Le conseil d'administration adoptera tous les autres règlements et règles relatifs à la participation à l'assemblée et aux formulaires de vote par correspondance.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée générale des actionnaires et s'ils déclarent avoir été informés de l'ordre du jour de l'assemblée générale, l'assemblée générale pourra être tenue sans convocation ou publication préalables.

**Art. 14. Assemblée générale annuelle des actionnaires.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise au siège social de la Société ou à tout autre endroit de la Ville de Luxembourg, précisé dans l'avis de convocation, le second mardi du mois de mai chaque année à onze heures (11:00).

Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire précédent.

Quinze (15) jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social des documents qui doivent y être déposés conformément à la Loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et consolidés, ainsi que les documents établis par les réviseurs d'entreprises, sont adressés aux actionnaires nominatifs en même temps que la convocation. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze (15) jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces auxquelles il est fait référence à l'alinéa qui précède.

Après l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, l'assemblée générale décidera par vote spécial la décharge de la responsabilité des administrateurs.

Les autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir aux jours, heure et lieu indiqués dans les avis de convocation.

**Art. 15. Réviseurs d'entreprises.** Le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés et de la concordance du rapport de gestion avec les comptes sera confié à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période ne pouvant dépasser trois (3) ans.

Le ou les réviseurs d'entreprise(s) seront rééligibles.

Ils consigneront le résultat de leur contrôle dans les rapports exigés par la Loi.

**Art. 19. Modification des statuts.** Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la Loi.

Par dérogation au paragraphe précédent, les articles 8.1, 8.4, 8.5, 8.6 et 11.2 ainsi que les dispositions du présent article 19 ne pourront être modifiés que par une assemblée générale des actionnaires moyennant une majorité des votes représentant deux tiers des droits de vote attachés aux actions de la Société.

**Art. 20. Loi applicable et compétence judiciaire.** Pour toutes les matières qui ne sont pas réglées par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la Loi.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, durant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre actionnaires, entre les actionnaires et la Société, entre actionnaires et administrateurs ou liquidateurs, entre administrateurs et liquidateurs, entre administrateurs ou entre liquidateurs, de la Société, en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, tout actionnaire, administrateur et liquidateur sera tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement du tribunal du siège social et toutes les assignations ou significations

seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile actuel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au siège social de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas du droit de la Société d'agir contre les actionnaires, administrateurs ou liquidateurs de la Société devant toutes autres juridictions ayant compétence à cet effet à un autre titre et de faire toutes assignations ou significations par d'autres moyens aptes à permettre au défendeur d'assumer sa défense.»

For: 631,291,339 votes

Against: 17,296,417 votes

Abstention: 15,513 votes

This resolution was thus adopted.

#### *Tenth resolution*

The meeting decides to change the binding language of the Articles of Association from French to English and to adopt an English language version which shall read as follows:

« **Art. 1. Form - Corporate name.** The Company's legal name is ArcelorMittal and it is a public limited company («société anonyme»).

**Art. 2. Duration.** The Company is established for an unlimited period. It may be dissolved at any time by decision of the general meeting of shareholders taken in the same manner as for a change in the articles of association in accordance with article 19 below.

**Art. 3. Corporate purpose.** The corporate purpose of the Company shall be the manufacture, processing and marketing of steel, steel products and all other metallurgical products, as well as all products and materials used in their manufacture, their processing and their marketing, and all industrial and commercial activities connected directly or indirectly with those objects, including mining and research activities and the creation, acquisition, holding, exploitation and sale of patents, licences, know-how and, more generally, intellectual and industrial property rights.

The Company may realise that corporate purpose either directly or through the creation of companies, the acquisition, holding or acquisition of interests in any companies or partnerships, membership in any associations, consortia and joint ventures.

In general, the Company's corporate purpose comprises the participation, in any form whatsoever, in companies and partnerships, and the acquisition by purchase, subscription or in any other manner as well as the transfer by sale, exchange or in any other manner of shares, bonds, debt securities, warrants and other securities and instruments of any kind.

It may grant assistance to any affiliated company and take any measure for the control and supervision of such companies.

It may carry out any commercial, financial or industrial operation or transaction which it considers to be directly or indirectly necessary or useful in order to achieve or further its corporate purpose.

**Art. 4. Registered office.** The Company's registered office and principal office shall be established in Luxembourg City. The registered office may be transferred within the municipality of Luxembourg City by simple decision of the board of directors. Branches or offices both in the Grand Duchy of Luxembourg and abroad may be set up by simple decision of the board of directors.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political, economic or societal events have occurred or are imminent that may hinder the ordinary course activities of the Company at the registered office or the ease of communication either with that office or from that office to places abroad, it may temporarily transfer the registered office to a location abroad until the complete cessation of the abnormal circumstances; provided, however, that such temporary transfer shall have no effect on the nationality of the Company, which, despite the temporary transfer of its registered office, shall remain a Luxembourg company.

#### **Art. 5. Capital - Increase in capital.**

5.1. The issued corporate capital amounts to three billion three hundred and fifty-two million eight hundred and ninety-four thousand five hundred and forty two Euro and six Cent (EUR 3,352,894,542.06). It is represented by seven hundred and sixty-five million five hundred and one thousand and thirty-seven (765,501,037) shares, without nominal value, fully paid up.

5.2. The Company's authorised capital, including the issued capital, shall amount to six billion four hundred thirty-eight million six hundred thousand Euro (EUR 6,438,600,000), represented by one billion four hundred and seventy million (1,470,000,000) shares, without nominal value.

5.3. The issued capital and the authorised capital of the Company may be increased or decreased by resolution of the general meeting of shareholders adopted in the forms and in accordance with the conditions laid down for amending the articles of association under article 19 of the present articles of association.

5.4. Subject to the provisions of the law on commercial companies (hereinafter referred to as «the Law»), each shareholder shall have a preferential right of subscription in the event of the issue of new shares in return for contributions in cash. Such preferential right of subscription shall be proportional to the fraction of the capital represented by the shares held by each shareholder.

The preferential subscription right may be limited or cancelled by a resolution of the general meeting of shareholders adopted in accordance with article 19 of the present articles of association.

The preferential subscription right may also be limited or cancelled by the board of directors (i) in the event that the general meeting of shareholders delegates, under the conditions laid down in article 19 of the present articles of association and by amending the present articles of association, to the board of directors the power to issue shares and to limit or cancel the preferential subscription right for a period of no more than five years set by the general meeting, as well as (ii) pursuant to the authorization conferred by article 5.5 of the present articles of association.

5.5. The board of directors is authorised during a period ending on November 5, 2012, without prejudice to any renewals, to increase the issued capital on one or more occasions within the limits of the authorised capital for delivery of shares upon exercise or conversion, as applicable, of the Company's stock options or other equity-based awards granted under any Company's employee incentive or benefit plan or issues of shares under employee share offerings.

The board of directors is authorised to determine the conditions of any capital increase including the form of its subscription (contribution in cash or in kind). Any such capital increase may also be made by the incorporation of reserves, issue premiums or retained earnings, with or without the issue of new shares.

The board of directors is authorised, within the limits of the authorised capital, to issue stock options and any other equity-based awards granted under any Company's employee incentive or benefit plan or employee share offerings giving a right to acquire or subscribe for one or more shares of the Company.

The board of directors is authorised to limit or cancel the preferential subscription right of existing shareholders.

Decisions of the board of directors relating to the issue - pursuant to the authorisation conferred by this article 5.5 - of shares or stock options or other equity-based awards granted under any Company's employee incentive or benefit plan or employee share offerings, shall, by way of derogation from article 9 of the present articles of association, be taken by a majority of two-thirds of the members present or represented.

Whenever the board of directors has effected a complete or partial increase in capital as authorised by the foregoing provisions, article 5 of the present articles of association shall be amended so as to reflect that increase.

The board of directors is expressly authorised to delegate to any natural or legal person to organise the market in subscription rights, accept subscriptions, conversions or exchanges, receive payment for the price of shares, bonds, subscription rights or other securities and instruments, to have registered increases of capital carried out as well as the corresponding amendments to article 5 of the present articles of association and to have recorded in the said article 5 of the present articles of association the amount by which the authorisation to increase the capital has actually been used and, where appropriate, the amounts by which it is reserved for securities and instruments which may carry an entitlement to shares.

5.6. The non-subscribed portion of the authorised capital may be drawn on by the exercise of conversion or subscription rights already conferred by the Company.

#### **Art. 6. Shares.**

6.1. Shares shall be issued solely in the form of registered shares.

6.2. Subject to the provision of article 6.3 of the present articles of association, the Company shall consider the person in whose name the shares or fractions are recorded in the register of shareholders to be the owner of those shares or of those fractions.

6.3. However, where shares are recorded in the register of shareholders on behalf of one or more persons in the name of a securities settlement system or the operator of such a system or in the name of a professional depository of securities or any other depository (such systems, professionals or other depositories being referred to hereinafter as «Depositories») or of a sub-depository designated by one or more Depositories, the Company - subject to its having received from the Depository with whom those shares are kept in account a certificate in proper form - will permit those persons to exercise the rights attaching to those shares, including admission to and voting at general meetings, and shall consider those persons to be holders for the purposes of article 7 of the present articles of association. The board of directors may determine the formal requirements with which such certificates must comply.

Notwithstanding the foregoing, the Company will make payments, by way of dividends or otherwise, in cash, shares or other assets only into the hands of the Depository or sub-depository recorded in the register or in accordance with their instructions, and that payment shall release the Company from any and all obligations for such payment.

6.4. Certificates confirming that an entry has been made in the register of shareholders will be provided to the shareholders and, in the case provided for in article 6.3 of the present articles of association upon request, to the Depositories or sub-depositories recorded in the register. Other than with respect to the procedures for transfer of fungible shares in the case provided for in article 6.3 of the present articles of association, the transfer of shares shall be made by a written declaration of transfer inscribed in the register of shareholders and dated and signed by the transferor and the transferee, or by their duly-appointed agents. The Company may accept any other document, instrument, writing or correspondence as sufficient proof of the transfer.

No entry shall be made in the register of shareholders and no notice of a transfer shall be recognised by the Company during the period starting on the fifth (5th) working day before the date of a general meeting and ending at the close of that general meeting, unless the Company establishes a shorter period.

6.5. Within the limits and conditions laid down by the Law, the Company may repurchase its own shares or cause them to be repurchased by its subsidiaries.

6.6. Subject to the provisions of article 6.7 of the present articles of association, the shares or fractions are indivisible vis-à-vis the Company, which shall recognise only one legal owner per share or fraction. Owners per indivisum must be represented vis-à-vis the Company by one single person in order to be able to exercise their rights.

6.7. The shares of the Company may be divided into equal fractions, where each fraction is equal to one seventh (1/7) of a share. The division of shares into fractions shall be effected only in the event of a corporate capital restructuring decided by the general meeting of shareholders of the Company.

A holder of a fraction is entitled to one-seventh (1/7) of any distribution per share by the Company, or upon its liquidation.

Fractions carry no voting rights at the general meetings of shareholders of the Company, unless a number of fractions equals a full share.

Any holder of fractions who holds seven (7) fractions can request their conversion into one (1) full share.

#### **Art. 7. Rights and obligations of shareholders.**

7.1. The Company is currently subject, and for so long as its transferable securities are admitted to trading on a regulated market will remain subject, to the provisions of the law of 4 December 1992 (the «Law of 4 December 1992»). Any reference in these articles of association to a provision of the Law of 4 December 1992 shall be a reference to the equivalent provision in such law as the same may be amended or replaced. The provisions of articles 1 to 10 inclusive of the Law of 4 December 1992 and the sanction of suspension of voting rights in accordance with article 13 of the Law of 4 December 1992 shall also apply, taking into account the provisions of articles 7 and 8 of the Law of 4 December 1992, (a) to any acquisition or disposal of shares resulting in a shareholding increasing above or decreasing below a threshold of two and one-half per cent (2.5%) of voting rights in the Company, (b) to any acquisition or disposal of shares resulting in a shareholding increasing above or decreasing below a threshold of three per cent (3%) of voting rights in the Company and (c), over and above three per cent (3%) of voting rights in the Company, to any acquisition or disposal of shares resulting in successive thresholds of one per cent (1%) of voting rights in the Company being crossed (either through an increase or a decrease).

In calculating the thresholds set out in this article 7 and applying the declaration obligations set out in this article 7, the voting rights set forth in articles 7 and 8 of the Law of 4 December 1992 shall be included as voting rights held by the person subject to the obligations described in this article.

7.2 Any person who, taking into account articles 7 and 8 of the Law of 4 December 1992, acquires shares resulting in possession of five per cent (5%) or more or a multiple of five per cent (5%) or more of the voting rights in the Company must - on pain of the suspension of voting rights pursuant to article 13 of the Law of 4 December 1992 - inform the Company within ten (10) Luxembourg Stock Exchange trading days following the date such threshold is crossed by registered mail return receipt requested of such person's intention (a) to acquire or dispose of shares in the Company within the next twelve (12) months, (b) to seek to obtain control over the Company or (c) to seek to appoint a member to the Company's board of directors.

7.3 Any person under an obligation to notify the Company of the acquisition of shares conferring on that person, having regard to articles 7 and 8 of the Law of 4 December 1992, one quarter or more of the total voting rights in the Company shall be obliged to make, or cause to be made, in each country where the Company's securities are admitted to trading on a regulated or other market and in each of the countries in which the Company has made a public offering of its shares, an unconditional public offer to acquire for cash all outstanding shares and securities giving access to shares, linked to the share capital or whose rights are dependent on the profits of the Company (hereafter collectively «securities linked to capital»), whether those securities were issued by the Company or by entities controlled or established by it or members of its group. Each of these public offers must be conducted in conformity and compliance with the legal and regulatory requirements applicable to public offers in each State concerned.

In any case, the price must be fair and equitable and, in order to guarantee equality of treatment of shareholders and holders of securities linked to capital of the Company, the said public offers must be made at or on the basis of an identical price, which must be justified by a report drawn up by a first rank financial institution nominated by the Company whose fees and costs must be advanced by the person subject to the obligation laid down by this article.

This obligation to make an unconditional cash offer shall not apply if the acquisition of the Company's shares by the person making such notification has received the prior assent of the Company's shareholders in the form of a resolution adopted in conformity with article 19 of the present articles of association at a general meeting of shareholders, including in particular in the event of a merger or a contribution in kind paid for by a share issue.

7.4. If the public offer as described in article 7.3 of the present articles of association has not been made within a period of two (2) months of notification to the Company of the increase in the holding giving entitlement to the percentage of voting rights provided for in article 7.3 of the present articles of association or of notification by the Company to the shareholder that such increase has taken place, or if the Company is informed that a competent authority in one of the countries in which the securities of the Company are admitted to trading (or in one of the countries in which the Company has made a public offering of its shares) has determined that the public offer was made contrary to the legal or regulatory requirements governing public offers applicable in that country, as from the expiry of the aforementioned period of two

(2) months or from the date on which the Company received that information, the right to attend and vote at general meetings of shareholders and the right to receive dividends or other distributions shall be suspended in respect of the shares corresponding to the percentage of the shares held by the shareholder in question exceeding the threshold fixed in article 7.3 of the present articles of association as from which a public offer has to be made.

A shareholder who has exceeded the threshold fixed by article 7.3 of the present articles of association and requires a general meeting of shareholders to be called pursuant to article 70 of the Law, must, in order to be able to vote at that meeting, have made a definitive and irrevocable public offer as described in article 7.3 of the present articles of association before that meeting is held. Failing this, the right to vote attaching to the shares exceeding the threshold laid down by article 7.3 of the present articles of association shall be suspended.

Where, at the date on which the annual general meeting is held, a shareholder exceeds the threshold laid down by article 7.3 of the present articles of association, his or her voting rights shall be suspended to the extent of the percentage exceeding the threshold laid down in article 7.3 of the present articles of association, save where the shareholder in question undertakes in writing not to vote in respect of the shares exceeding the threshold of one-quarter or where the shareholder has definitively and irrevocably made the public offer as provided for in article 7.3 of the present articles of association.

7.5. The provisions of article 7 shall not apply:

- (i) to the Company itself in respect of shares directly or indirectly held in treasury,
- (ii) to Depositories, acting as such, provided that said Depositories may only exercise the voting right attached to such shares if they have received instructions from the owner of the shares, the provisions of this article 7 thereby applying to the owner of the shares,
- (iii) to any disposal and to any issue of shares by the Company in connection with a merger or a similar transaction or the acquisition by the Company of any other company or activity,
- (iv) to the acquisition of shares resulting from a public offer for the acquisition of all the shares in the Company and all of the securities linked to capital,
- (v) to the acquisition or transfer of a participation remaining below ten per cent (10%) of total voting rights by a market maker acting in this capacity, provided that:
  - a) it is approved by its home Member State by virtue of directive 2004/39/CE; and
  - b) it neither interferes in the management of the Company nor exercises influence on the Company to acquire its shares or to maintain their price.

7.6. Voting rights are calculated on the basis of the entirety of the shares to which voting rights are attached even if the exercise of such voting rights is suspended.

#### **Art. 8. Board of directors.**

8.1. The Company shall be administered by a board of directors composed of at least three (3) members and of a maximum of eighteen (18) members; all of whom except the Chief Executive Officer («administrateur-président de la direction générale») shall be non-executive. None of the members of the board of directors, except for the Chief Executive Officer of the Company («administrateur-président de la direction générale»), shall have an executive position or executive mandate with the Company or any entity controlled by the Company.

At least one-half of the board of directors shall be composed of independent members. A member of the board of directors shall be considered as «independent», if (i) he or she is independent within the meaning of the Listed Company Manual of the New York Stock Exchange (the «Listed Company Manual»), as it may be amended, or any successor provision, subject to the exemptions available for foreign private issuers, and if (ii) he or she is unaffiliated with any shareholder owning or controlling more than two percent (2%) of the total issued share capital of the Company (for the purposes of this article, a person is deemed affiliated to a shareholder if he or she is an executive officer, or a director who is also employed by the shareholder, a general partner, a managing member, or a controlling shareholder of such shareholder).

8.2. The members of the board of directors do not have to be shareholders in the Company.

8.3. The members of the board of directors shall be elected by the shareholders at the annual general meeting or at any other general meeting of shareholders for a period terminating on the date to be determined at the time of their appointment and, with respect to appointments which occur after the 13th November 2007 (except in the event of the replacement of a member of the board of directors during his or her mandate) at the third annual general meeting following the date of their appointment.

8.4. At any general meeting of shareholders held after 1st August 2009, the MITTAL Shareholder (as defined below) may, at its discretion, decide to exercise the right of proportional representation provided in the present article and nominate candidates for appointment as members of the board of directors (the «MITTAL Shareholder Nominees») as follows. Upon any exercise by the MITTAL Shareholder of the right of proportional representation provided by this article, the general meeting of shareholders shall elect, among the MITTAL Shareholder Nominees, a number of members of the board of directors determined by the MITTAL Shareholder, such that the number of members of the board of directors so elected among the MITTAL Shareholder Nominees, in addition to the number of members of the board of directors in office who were elected in the past among the MITTAL Shareholder Nominees, shall not exceed the Pro-

portional Representation. For the purposes of this article, the «Proportional Representation» shall mean the product of the total number of members of the board of directors after the proposed election(s) and the percentage of the total issued and outstanding share capital of the Company owned, directly or indirectly, by the MITTAL Shareholder on the date of the general meeting of shareholders concerned, with such product rounded to the closest integral. When exercising the right of Proportional Representation granted to it pursuant to this article, the MITTAL Shareholder shall specify the number of members of the board of directors that the general meeting of shareholders shall elect from among the MITTAL Shareholder Nominees, as well as the identity of the MITTAL Shareholder Nominees. For purposes of this article the «MITTAL Shareholder» shall mean collectively Mr. Lakshmi N. Mittal or Mrs. Usha Mittal or any of their heirs or successors acting directly or indirectly through MITTAL INVESTMENTS S.à r.l., ISPAT INTERNATIONAL INVESTMENTS S.L. or any other entity controlled, directly or indirectly, by either of them. The provisions of this article shall not in any way limit the rights that the MITTAL Shareholder may additionally have to nominate and vote in favour of the election of any director in accordance with its general rights as a shareholder.

8.5. A member of the board of directors may be dismissed with or without cause and may be replaced at any time by the general meeting of shareholders in accordance with the aforementioned provisions relating to the composition of the board of directors.

In the event that a vacancy arises on the board of directors following a member's death or resignation or for any other reason, the remaining members of the board of directors may, by a simple majority of the votes validly cast, elect a member of the board of directors so as temporarily to fulfil the duties attaching to the vacant post until the next general meeting of shareholders in accordance with the aforementioned provisions relating to the composition of the board of directors.

8.6. Except for a meeting of the board of directors convened to elect a member to fill a vacancy as provided in the second paragraph of article 8.5, or to convene a general meeting of shareholders to deliberate over the election of MITTAL Shareholder Nominees, and except in the event of a grave and imminent danger requiring an urgent board of directors' decision, which shall be approved by the directors elected from among the MITTAL Shareholder Nominees, the board of directors of the Company will not be deemed to be validly constituted and will not be authorized to meet until the general meeting of shareholders has elected from among the MITTAL Shareholder Nominees the number of members of the board of directors required under article 8.4.

8.7. In addition to the directors' fees determined in accordance with article 17 below, the general meeting may grant members of the board of directors a fixed amount of compensation and attendance fees, and upon the proposal of the board of directors, allow the reimbursement of the expenses incurred by members of the board of directors in order to attend the meetings, to be imputed to the charges.

The board of directors shall in addition be authorised to compensate members of the board of directors for specific missions or functions

8.8. The Company will indemnify, to the broadest extent permitted by Luxembourg law, any member of the board of directors or member of the management board, as well as any former member of the board of directors or member of the management board, for any costs, fees and expenses reasonably incurred by him or her in the defence or resolution (including a settlement) of any legal actions or proceedings, whether they be civil, criminal or administrative, to which he or she may be made a party by virtue of his or her former or current role as member of the board of directors or member of the management board of the Company.

Notwithstanding the foregoing, a former or current member of the board of directors or member of the management board will not be indemnified if he or she is found guilty of gross negligence, fraud, fraudulent inducement, dishonesty or of the commission of a criminal offence or if it is ultimately determined that he or she has not acted honestly and in good faith and with the reasonable belief that his or her actions were in the Company's best interests.

The aforementioned indemnification right shall not be forfeited in the case of a settlement of any legal actions or proceedings, whether they be civil, criminal or administrative.

The provisions above shall inure to the benefit of the heirs and successors of the former or current member of the board of directors or member of the management board without prejudice to any other indemnification rights that he or she may otherwise claim.

Subject to any procedures that may be implemented by the board of directors in the future, the expenses for the preparation and defence in any legal action or proceeding covered by this article 8.8 may be advanced by the Company, provided that the concerned former or current member of the board of directors or member of the management board delivers a written commitment that all sums paid in advance will be reimbursed to the Company if it is ultimately determined that he or she is not entitled to indemnification under this article 8.8.

**Art. 9. Procedures for meetings of the Board of Directors.** The board of directors shall choose from amongst its members a chairman of the board of directors (the «Chairman of the board of directors») (Président du conseil d'administration) and, if considered appropriate, a president (the «President») (Président) and one or several vice-chairmen and shall determine the period of their office, not exceeding their appointment as director.

The board of directors shall meet, when convened by the Chairman of the board of directors or the President, or a vice-chairman, or two (2) members of the board of directors, at the place indicated in the notice of meeting.

The meetings of the board of directors shall be chaired by the Chairman of the board of directors or the President or, in their absence, by a vice-chairman. In the absence of the Chairman of the board of directors, of the President, and of the vice-chairmen, the board of directors shall appoint by a majority vote a chairman pro tempore for the meeting in question.

A written notice of meeting shall be sent to all members of the board of directors for every meeting of the board of directors at least five (5) days before the date scheduled for the meeting, except in case of urgency, in which case the nature of the emergency shall be specified in the notice of meeting. Notice of meeting shall be given by letter or by fax or by electronic mail or by any other means of communication guaranteeing the authenticity of the document and the identification of the person who is the author of the document. Notice of meeting may be waived by the consent of each member of the board of directors given in the same manner as that required for a notice of meeting. A special notice of meeting shall not be required for meetings of the board of directors held on the dates and at the times and places determined in a resolution adopted beforehand by the board of directors.

For any meeting of the board of directors, each member of the board of directors may designate another member of the board of directors to represent him and vote in his or her name and place, provided that a given member of the board of directors may not represent more than one of his or her colleagues. The representative shall be designated in the same manner as is required for notices of meeting. The mandate shall be valid for one meeting only and, where appropriate, for every further meeting as far as there is the same agenda.

The board of directors may deliberate and act validly only if the majority of the members of the board of directors are present or represented. Decisions shall be taken by a simple majority of the votes validly cast by the members of the board of directors present or represented. None of the members of the board of directors, including the Chairman of the board of directors, the President and vice-chairmen, has a casting vote.

A member of the board of directors may take part in and be regarded as being present at a meeting of the board of directors by telephone conference or by any other means of telecommunication which enable all the persons taking part in the meeting to hear each other and speak to each other.

If all the members of the board of directors agree as to the decisions to be taken, the decisions in question may also be taken in writing without any need for the members of the board of directors to meet. To this end, the members of the board of directors may express their agreement in writing, including by fax or by any other means of communication guaranteeing the authenticity of the document and the identification of the member of the board of directors who wrote the document. The consent may be given on separate documents which together constitute the minutes of such decisions.

**Art. 10. Minutes of meetings of the board of directors.** The minutes of meetings of the board of directors shall be signed by the person who chaired the meeting and by those members of the board of directors taking part in the meeting and who request to sign such minutes.

Copies or excerpts of minutes intended for use in judicial proceedings or otherwise shall be signed by the Chairman of the board of directors or the President or a vice-chairman.

**Art. 11. Powers of the board of directors.**

11.1. The board of directors shall have the most extensive powers to administer and manage the Company. All powers not expressly reserved to the general meeting by the Law or the present articles of association shall be within the competence of the board of directors.

11.2. The board of directors may decide to set up committees to consider matters submitted to them by the board of directors, including an audit committee and an appointments, remuneration and corporate governance committee. The audit committee shall be composed solely of independent members of the board of directors, as defined in article 8.1.

11.3. The board of directors may delegate the day-to-day management of the Company's business and the power to represent the Company with respect thereto to one or more executive officers (directeurs généraux), executives (directeurs) or other agents, who may together constitute a management board (direction générale) deliberating in conformity with rules determined by the board of directors. The board of directors may also delegate special powers to any person and confer special mandates on any person.

**Art. 12. Authorised signatures.** The Company shall be bound by the joint or individual signature of all persons to whom such power of signature shall have been delegated by the board of directors.

**Art. 13. Shareholders' meetings - General.** Any duly constituted general meeting of the Company's shareholders shall represent all the shareholders in the Company. It shall have the widest powers to order, implement or ratify all acts connected with the Company's operations.

General meetings of shareholders shall be chaired by the Chairman of the board of directors or the President or, in their absence, by a vice-chairman. In the absence of the Chairman of the board of directors, of the President and of the vice-chairmen, the general meeting of shareholders shall be presided over by the most senior member of the board of directors present.

Each share shall be entitled to one vote. Each shareholder may have himself represented at any general meeting of shareholders by giving a proxy in writing, including by fax or by any other means of communication guaranteeing the authenticity of the document and enabling the shareholder giving the proxy to be identified.

Except where law or the articles of association provide otherwise, resolutions shall be adopted at general meetings by a simple majority of the votes validly cast by the shareholders present or represented.

Where, in accordance with the provisions of article 6.3 of the present articles of association, shares are recorded in the register of shareholders in the name of a Depository or sub-depository of the former, the certificates provided for in the said article 6.3 of the present articles of association must be received at the Company no later than the day preceding the fifth (5th) working day before the date of the general meeting unless the Company fixes a shorter period. Such certificates must certify the fact that the shares in the account shall be blocked until the close of the general meeting. All proxies must be received at the Company by the same deadline.

The board of directors shall adopt all other regulations and rules concerning the availability of access cards and proxy forms in order to enable shareholders to exercise their right to vote.

The board of directors may decide to allow the participation of shareholders in the general meeting of the Company by any means of telecommunication (including via telephone or videoconference), provided that such means of telecommunication allow the identification of the shareholders participating by such means, and all the other shareholders present at such general meeting (whether in person or by proxy, or by means of such type of communications device) to hear them and to be heard by them at any time.

Any shareholder that participates in a general meeting of the Company by these means shall be deemed to be present at such general meeting, shall be counted when reckoning a quorum and shall be entitled to vote on matters considered at such general meeting.

Shareholders may vote by correspondence, by means of a form provided by the Company including the following information:

- the location, the date, and the time of the meeting,
- the name, address and any other pertinent information concerning the shareholder,
- the number of shares held by such shareholder,
- the agenda for the meeting,
- the texts of the proposed resolutions,
- the option to cast a positive or negative vote or to abstain,
- the option to vote by proxy for any new resolution or any modification of the resolutions that may be proposed during the meeting or announced by the Company after the shareholder's submission of the form provided by the Company.

The forms for voting by correspondence should be received at the Company no later than the day preceding the fifth (5th) working day before the date of the general meeting unless the Company fixes a shorter period. Once the voting forms are submitted to the Company, they can neither be retrieved nor cancelled.

Duly completed forms that are received by the Company as provided above shall be counted when reckoning a quorum at such general meeting.

The board of directors shall adopt all other regulations and rules concerning the participation in the meeting and forms to be used to vote by correspondence.

In the event that all the shareholders are present or represented at a general meeting of shareholders and declare that they have been informed of the agenda of the general meeting, the general meeting may be held without prior notice of meeting or publication.

**Art. 14. Annual general meeting of shareholders.** The annual general meeting of shareholders shall be held in accordance with Luxembourg law at the Company's registered office or at any other place in the City of Luxembourg mentioned in the notice of meeting on the second Tuesday of the month of May each year at eleven o'clock (11.00) a.m.

If that day is not a banking day in Luxembourg, the annual general meeting shall be held on the immediately preceding banking day.

Fifteen (15) days before the general meeting, shareholders may inspect at the registered office the documents to be deposited at such office in accordance with the Law.

The management report, the annual and consolidated accounts and the documents drawn up by the independent auditors shall be addressed to the registered shareholders at the same time as the notice of meeting. Any shareholder shall be entitled to obtain a copy of the documents referred to in the preceding paragraph free of charge, upon production of proof of his or her shareholding, fifteen (15) days before the meeting.

Following the approval of the annual accounts and consolidated accounts, the general meeting shall decide by special vote on the discharge of the liability of the members of the board of directors.

The other general meetings of shareholders may be held on the dates, at the time and at the place indicated in the notice of meeting.

**Art. 15. Independent Auditors.** The annual accounts and consolidated accounts shall be audited, and the consistency of the management report with those accounts verified, by one or more independent auditors («réviseurs d'entreprises») appointed by the general meeting of shareholders for a period not exceeding three (3) years.

The independent auditor(s) may be re-elected.

They shall record the result of their audit in the reports required by the Law.

**Art. 16. Financial year.** The Company's financial year shall commence on 1 January each year and end on 31 December the same year.

**Art. 17. Allocation of profits.** Five per cent (5%) of the Company's net annual profits shall be allocated to the reserve required by the Law. This allocation shall cease to be mandatory when that reserve reaches ten per cent (10%) of the subscribed capital. It shall become mandatory once again when the reserve falls below that percentage.

The remainder of the net profit shall be allocated as follows by the general meeting of shareholders upon the proposal of the board of directors:

- a global amount shall be allocated to the board of directors by way of directors' fees («tantièmes»). This amount may not be less than one million Euro (EUR 1,000,000). In the event that the profits are insufficient, the amount of one million Euro shall be imputed in whole or in part to the charges. The distribution of this amount as amongst the members of the board of directors shall be effected in accordance with the board of directors' rules of procedure;

- the balance shall be distributed as dividends to the shareholders or placed in the reserves or carried forward.

Where, upon the conversion of convertible or exchangeable securities into shares in the Company, the Company proceeds to issue new shares or to attribute shares of its own, those shares shall not take part in the distribution of dividends for the financial year preceding the conversion or exchange, unless the issue conditions of the convertible or exchangeable securities provide otherwise.

Interim dividends may be distributed under the conditions laid down by the Law by decision of the board of directors.

No interest shall be paid on dividends declared but not paid which are held by the Company on behalf of shareholders.

**Art. 18. Dissolution and liquidation.** In the event of a dissolution of the Company, liquidation shall be carried out by one or more liquidators, who may be natural or legal persons, appointed by the general meeting of shareholders, which shall determine their powers and remuneration.

**Art. 19. Amendment of the articles of association.** The present articles of association may be amended from time to time as considered appropriate by a general meeting of shareholders subject to the requirements as to quorum and voting laid down by the Law.

By exception to the preceding paragraph, articles 8.1, 8.4, 8.5, 8.6 and 11.2 as well as the provision of this article 19 may only be amended by a general meeting of shareholders disposing of a majority of votes representing two-thirds of the voting rights attached to the shares in the Company.

**Art. 20. Applicable law and jurisdiction.** For all matters not governed by the present articles of association, the parties refer to the provisions of the Law.

All disputes which may arise during the duration of the Company or upon its liquidation between shareholders, between shareholders and the Company, between shareholders and members of the board of directors or liquidators, between members of the board of directors and liquidators, between members of the board of directors or between liquidators of the Company on account of company matters shall be subject to the jurisdiction of the competent courts of the registered office. To this end, any shareholder, member of the board of directors or liquidator shall be bound to have an address for service in the district of the court for the registered office and all summonses or service shall be duly made to that address for service, regardless of their actual domicile; if no address for service is given, summonses or service shall be validly made at the Company's registered office.

The foregoing provisions do not affect the Company's right to bring proceedings against the shareholders, members of the board of directors or liquidators of the Company in any other court having jurisdiction on some other ground and to carry out any summonses or service by other means apt to enable the defendant to defend itself.»

For: 632,225,530 votes

Against: 14,109,936 votes

Abstention: 2,267,803 votes

This resolution was thus adopted.

#### *Eleventh resolution*

The meeting, after having noted the approval of items 2 and 3 of the agenda of the meeting and having reviewed the merger proposal dated September 25, 2007 and the explanatory memorandum to the merger proposal dated September 25, 2007, both jointly drawn up by the Boards of Directors of the Merging Companies in accordance with Article 265 of the LSC, and the written report of MAZARS S.A. dated September 25, 2007, drawn up in accordance with Article 266 of the LSC and the written report of CLERC S.A. dated September 25, 2007 drawn up in accordance with Article 266 of the LSC, approves, with effect from the day of the publication of this notarial deed in the Mémorial, the Merger as contemplated by the merger proposal published in the Mémorial and the explanatory memorandum to the merger proposal.

For: 631,291,500 votes

Against: 17,296,543 votes

Abstention: 15,226 votes

This resolution was thus adopted.

*Twelfth resolution*

The meeting confirms that it results from a certificate which after having been signed *ne varietur* by the chairman, the secretary, the scrutineers and the undersigned notary shall remain annexed to the present deed to be filed with the registration authorities, issued by ArcelorMittal on November 5, 2007, that on November 5, 2007 the number of ArcelorMittal shares held in treasury by or for the account of ArcelorMittal or the Company amounts to twelve million four hundred and fifty four thousand five hundred and seventy eight (12,454,578) shares. Consequently, after having noted the approval of items 2 and 3 of the agenda of the meeting, the meeting decides to increase the share capital of the Company by six billion one hundred and fifty two million eight hundred and sixteen thousand seven hundred and sixteen Euro and fifty Cent (EUR 6,152,816,716.50) in order to bring it from three billion three hundred and fifty two million eight hundred and ninety four thousand five hundred and forty two Euro and six Cent (EUR 3,352,894,542.06) to nine billion five hundred and five million seven hundred and eleven thousand two hundred and fifty eight Euro and fifty six Cent (EUR 9,505,711,258.56) by the issue of one billion four hundred and four million seven hundred and fifty two thousand six hundred and seventy five (1,404,752,675) new shares without nominal value fully paid up (the «Merger Shares») in consideration for the transfer by operation of law of all assets and liabilities of ArcelorMittal to the Company, it being understood that the Company shall take over for its own account all operations of ArcelorMittal and all liabilities of ArcelorMittal from the date of publication of this notarial deed in the Mémorial. The meeting hereby expressly acknowledges that the Company shall assume ArcelorMittal's obligation to pay the last installment of the quarterly dividend decided by the annual general meeting of shareholders of MITTAL STEEL COMPANY N.V. on June 12, 2007.

The net patrimony of ArcelorMittal is valued at USD 50,191 million as results from a pro-forma statutory balance sheet as of January 1, 2007 of ArcelorMittal taking into account the completion of the merger of MITTAL STEEL COMPANY N.V. into ArcelorMittal and the written reports of MAZARS S.A. and CLERC S.A..

The difference between the net patrimony of ArcelorMittal contributed to the Company and the amount of the share capital increase in the Company shall be allocated to a «merger premium» account.

The written report drawn up by CLERC S.A., the independent auditor to the Company, on September 25, 2007 in order to verify, in accordance with the LSC, the share exchange ratio, concluded that:

*«Conclusion*

During the course of our assignment, nothing came to our attention that would cause us to believe that the Merger Exchange Ratio would not be appropriate and reasonable or that the valuation methods used by the Board of Directors to determine the Exchange Ratio would not be adequate.

No specific weight has been given by the Board of directors to the three methods used to determine the Merger Exchange Ratio, since the Merger Exchange Ratio retained is in the range resulting from the application of each of the methods used by the Board of Directors.»

The written report drawn up by MAZARS S.A., the independent auditor to ArcelorMittal, on September 25, 2007 in order to verify, in accordance with the LSC, the share exchange ratio, concluded that:

*«Opinion*

Based upon the above nothing has come to our attention which causes us to believe that the proposed Exchange Ratio proposed by the Boards of Directors is not relevant and reasonable or that the valuation methods used by the Boards of Directors to determine the Exchange Ratio are not adequate.»

Following the assumption by the Company of all liabilities of ArcelorMittal, the meeting states that with effect on the day of publication of this notarial deed in the Mémorial, stock options of ArcelorMittal are converted into stock options of the Company (the «Company Stock Options») as follows:

1. each Company Stock Option granted to the holders of ArcelorMittal stock options shall give right to the subscription or acquisition, as the case may be, of one (1) Company share;
2. the exercise price of the Company Stock Options granted to the holders of ArcelorMittal stock options shall be equal to the exercise price of the corresponding ArcelorMittal stock options; and
3. the Company Stock Options shall be governed by terms and conditions similar to those governing the ArcelorMittal stock options (subject to any changes necessary to reflect the effectiveness of the Merger).

The meeting decides to grant the widest powers to the Board of Directors to implement this decision. It has been noted that the number of ArcelorMittal outstanding stock options represents a maximum of twelve million one hundred and sixty four thousand one hundred and twenty one (12,164,121).

For: 631,291,215 votes

Against: 17,296,564 votes

Abstention: 15,490 votes

This resolution was thus adopted.

#### *Thirteenth resolution*

After having noted the approval of items 2 and 3 of the agenda of the meeting, the meeting decides to allocate the Merger Shares to the shareholders of ArcelorMittal in proportion to their holding in ArcelorMittal with effect on the day of publication of this notarial deed in the Mémorial in accordance with the provisions of the merger proposal.

The meeting requests the Board of Directors to allocate the Merger Shares between the shareholders of ArcelorMittal on the effective date of the Merger as follows:

- one (1) Merger Share for each one (1) ArcelorMittal share to the holders of ArcelorMittal shares existing at such time, provided however that no such shares shall be issued in consideration for the ArcelorMittal shares held by or for the account of ArcelorMittal or the Company, which shall be cancelled in the Merger.

As of the effective date of the Merger, the Merger Shares shall rank *pari passu* with any existing shares of the Company, including with respect to any undistributed profits and other reserves. For the avoidance of doubt, the Merger Shares shall not be entitled either to (i) the last installment of the dividend decided by the annual general meeting of ARCELOR held on April 27, 2007, or (ii) the additional dividend of USD 0.040625 per post-capital restructuring share decided under item 5 of the agenda of the meeting, which in the aggregate represents a dividend of USD 0.325 per post-restructuring share. Conversely, as a result of the Merger, the Company shall assume ArcelorMittal's obligation to pay the last installment of the quarterly dividend decided by the annual general meeting of MITTAL STEEL COMPANY N.V. on June 12, 2007, which, in light of the exchange ratio of the first-step merger and the Merger, shall represent USD 0.325 per Merger Share.

The meeting requests the Board of Directors to allocate, with effect on the day of publication of this notarial deed in the Mémorial, the Company Stock Options to the holders of ArcelorMittal stock options in accordance with the provisions of the merger proposal as follows:

- one (1) Company Stock Option for every one (1) ArcelorMittal stock option.

For: 631,291,519 votes

Against: 17,296,528 votes

Abstention: 15,222 votes

This resolution was thus adopted.

#### *Fourteenth resolution*

After having noted the approval of items 2 and 3 of the agenda of the meeting, the meeting decides to cancel with effect on the day of publication of this notarial deed in the Mémorial the seven hundred and twenty-one million four hundred and twenty-seven thousand three hundred and sixty-five (721,427,365) Company shares except the fractions of Company shares, if any, that will be owned by ArcelorMittal as a result of the effectiveness of the abovementioned share capital restructuring and transferred to the Company pursuant to the Merger, in accordance with Article 49 (3) of the LSC and consequently to reduce the Company's share capital to the extent of three billion one hundred and fifty nine million eight hundred and fifty one thousand eight hundred and fifty-eight Euro and seventy Cent (EUR 3,159,851,858.70) so as to bring it down to six billion three hundred and forty-five million eight hundred and fifty-nine thousand three hundred and ninety nine Euro and eighty-six Cent (EUR 6,345,859,399.86) and for the difference between the book value of the shares in ArcelorMittal's accounts and their accounting par value to reduce the merger premium account.

For: 631,291,215 votes

Against: 17,295,575 votes

Abstention: 16,479 votes

This resolution was thus adopted.

#### *Fifteenth resolution*

In accordance with the foregoing resolutions the meeting decides to amend Article 5.1 of the Articles of Association of the Company to read as follows:

«The issued corporate capital amounts to six billion three hundred and forty-five million eight hundred and fifty-nine thousand three hundred and ninety-nine Euro and eighty-six Cent (EUR 6,345,859,399.86). It is represented by one billion four hundred and forty-eight million eight hundred and twenty-six thousand three hundred and forty-seven (1,448,826,347) shares, without nominal value, fully paid up.»

For: 631,291,515 votes

Against: 17,296,528 votes

Abstention: 15,226 votes

This resolution was thus adopted.

#### *Sixteenth resolution*

The meeting decides to cancel with effect on the effective date of the Merger the authorisation granted to the Board of Directors by the general meeting of shareholders held on April 27, 2007 with respect to share buy-back and decides to authorise, with effect on the day of publication of this notarial deed in the Mémorial, the Board of Directors of the

Company, with option to delegate, and the corporate bodies of the other companies in the group referred to in Article 49bis of the LCS to acquire and sell shares in the Company, under the conditions set forth in the LCS.

Such purchase and sales may be carried out for any purpose authorised or which would come to be authorised by the laws and regulations in force and in particular to enter into off-market and over the counter transactions and to acquire shares in the Company through derivative financial instruments.

In accordance with the applicable laws transposing Directive 2003/6/EC of 28 January 2003 and EC Regulation 2273/2003 of 22 December 2003, acquisitions, disposals, exchanges, contributions and transfers of securities can be carried out by all means, on or off the market, including by a public offer to buy back shares or by the use of derivatives or option strategies. The fraction of the capital acquired or transferred in the form of a block of securities could amount to the entire program. Such transactions can be carried out at any time, including during a tender offer period, in accordance with the applicable regulations.

The authorisation is valid for a period of eighteen (18) months or until the date of its renewal by a resolution of the general meeting of shareholders if such renewal date is prior to such period.

The maximum number of shares that can be acquired is the maximum allowed by the LCS in such a manner that the accounting par value of the Company's shares held by the Company (or other group companies referred to in Article 49bis of the LCS) cannot in any event exceed 10% of its subscribed share capital.

The purchase price per share to be paid in cash shall not represent more than 125% of the price on the New York Stock Exchange, Euronext Amsterdam by NYSE Euronext, Euronext Brussels by NYSE Euronext, Euronext Paris by NYSE Euronext, the Luxembourg Stock Exchange or the stock exchanges of Barcelona, Bilbao, Madrid and Valencia, depending on the market on which the transactions are made, and no less than the par value of the share at the time of repurchase. For off market transactions, the maximum purchase price shall be 125% of the price of Euronext Paris by NYSE Euronext. The price on the New York Stock Exchange or Euronext Amsterdam by NYSE Euronext, Euronext Brussels by NYSE Euronext, Euronext Paris by NYSE Euronext, the Luxembourg Stock Exchange or the stock exchanges of Barcelona, Bilbao, Madrid and Valencia will be deemed to be the higher of the average of the final listing price per share on the relevant stock exchange during 30 consecutive days on which the relevant stock exchange is open for trading preceding the 3 trading days prior to the date of repurchase. In the event of a share capital increase by incorporation of reserves or issue premiums and the free allotment of shares as well as in the event of the division or regrouping of the shares, the purchase prices indicate above shall be adjusted by a coefficient multiple equal to the ratio between the number of shares comprising the share capital prior to the transaction and such number following the transaction.

The total amount allocated for the Company's share repurchase program cannot in any event exceed the amount of the Company's then available equity.

All powers are granted to the Board of Directors, with delegation powers, in view of ensuring the performance of this authorisation.

For: 631,291,229 votes

Against: 16,497,743 votes

Abstention: 814,297 votes

This resolution was thus adopted.

#### *Seventeenth resolution*

The meeting decides to appoint DELOITTE S.A. with registered office at 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg as an independent auditor of the Company. The mandate of this independent auditor of the Company will expire at the annual general meeting of shareholders resolving on the annual accounts for the accounting period ending December 31, 2007.

For: 631,466,923 votes

Against: 16,335,841 votes

Abstention: 800,505 votes

This resolution was thus adopted.

#### *Eighteenth resolution*

The meeting states that the Merger and all other matters referred to in the foregoing resolutions shall become effective on November 13, 2007, the date of publication of this notarial deed in the Mémorial except for the first, second, third, fourth and fifth resolutions which will be effective on November 6, 2007.

For: 631,291,305 votes

Against: 16,497,575 votes

Abstention: 814,389 votes

This resolution was thus adopted.

#### *Declaration*

In accordance with Article 271 (2) of the LCS, the undersigned notary declares having verified and certifies the existence and validity of the legal acts and formalities imposed on the Company in order to realize the Merger.

There being no further business, the meeting is terminated at 5.00 p.m.

#### Expenses

The expenses, costs, remuneration or charges, in any form whatsoever, resulting from the present deed, are estimated approximately at 23,000 €.

The contribution of all the assets and liabilities of ArcelorMittal is being made within the provisions of Article 4.1 of the law of December 29, 1971, as amended, which provides for a capital tax exemption.

The undersigned notary, who speaks and understands English, states herewith that at the request of the above appearing persons, the present deed is worded in English followed by a French version; at the request of the same appearing persons and in case of divergences between the English and the French version, the English version will prevail.

A copy of the agenda and of the proposed resolutions has been remitted to each shareholder present and to each proxy holder present before the beginning of the meeting, together with the list of the information that has to be completed in the proposed resolutions.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the date named at the beginning of this document.

The document having been read to the meeting, the members of the bureau, known to the notary by their surnames, given names, civil status and residences, signed together with the notary the present deed, no other shareholder expressing the wish to sign, except Mr Francesco Rosso, residing in Talange.

#### **Follows the French version:**

L'an deux mille sept, le cinq novembre.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ARCELOR ayant son siège social à L-2930 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté, constituée suivant acte reçu par Maître Reginald Neuman, notaire, de résidence à Luxembourg en date du 8 juin 2001 publié au Mémorial C, numéro 802 du 24 septembre 2001.

Les Statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu par acte de Maître Joseph Gloden, notaire de résidence à Grevenmacher, en date du 26 janvier 2007 publié au Mémorial C numéro 208 du 20 février 2007.

La séance est ouverte à 14.30 heures sous la présidence de Monsieur Joseph Kinsch, Président du Conseil d'Administration, demeurant à Luxembourg.

Le Président désigne comme secrétaire de l'assemblée Monsieur Pierre-Alexandre Degehet, juriste, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateurs Monsieur Henk Scheffer, Secrétaire Général, demeurant à Doornspijk, représentant ArcelorMittal, l'actionnaire majoritaire d'ARCELOR et Monsieur Georges Schmit, administrateur, demeurant à Luxembourg.

Le bureau de l'assemblée ainsi constitué, le président expose et prie le notaire instrumentaire d'acter que:

I. La présente assemblée a pour ordre du jour:

1. Modification de l'Article 6.2 et 6.6 des Statuts et insertion d'un nouvel Article 6.7 et renumérotation subséquente de l'Article 6.7 existant en Article 6.8 pour prévoir la possibilité de diviser les actions d'ARCELOR (la «Société») en coupures afin de leur donner la teneur suivante:

«6.2. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6.3 des statuts, la Société considérera la personne au nom de laquelle des actions ou des coupures sont inscrites dans le registre des actionnaires comme le titulaire de ces actions ou de ces coupures.

6.6. Sous réserve des dispositions de l'article 6.7 des statuts, les actions ou coupures sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure. Les propriétaires indivis d'une action ou d'une coupure sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne afin de pouvoir exercer leurs droits.

6.7. Les actions de la Société peuvent être divisées en coupures égales, chaque coupure représentant un septième (1/7) d'une action. La division d'actions en coupures ne pourra être effectuée que dans le cadre d'une restructuration du capital social décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Le détenteur d'une coupure aura droit à un septième (1/7) de toute distribution par action faite par la Société, ou suite à sa liquidation.

Les coupures n'auront pas de droit de vote aux assemblées générales des

actionnaires de la Société à moins qu'un nombre de coupures égal à une action entière ne soit réuni.

Tout détenteur de coupures détenant sept (7) coupures peut en demander la conversion en une (1) action entière.»

2. Restructuration du capital social en remplaçant les 669.813.408 actions pré-restructuration du capital par 765.501.037 actions post-restructuration du capital, par voie d'échange de sept (7) actions pré-restructuration par huit (8) actions post-restructuration, l'arrondi à la baisse du nombre total d'actions composant le capital social émis étant supporté par la Société sur ses actions propres. Attribution des actions post-restructuration du capital aux actionnaires existants. Incidence de la restructuration du capital social sur les options sur actions existantes de la Société et sur le

montant par action payable au titre du dernier versement du dividende décidé par l'assemblée générale annuelle de la Société tenue le 27 avril 2007.

3. Augmentation du capital social de la Société d'un montant de 3.827.502,06 EUR afin de le porter de son montant actuel de 3.349.067.040 EUR à 3.352.894.542,06 EUR par l'incorporation au capital d'un montant de 3.827.502,06 EUR à prélever sur les réserves libres de la Société, sans émission d'actions nouvelles par augmentation du pair comptable des actions à 4,38 EUR par action.

4. Modification subséquente de l'Article 5.1 des Statuts de la Société afin de refléter les résolutions précédentes.

5. Décision de distribuer un dividende additionnel de 0,040625 USD par action post-restructuration du capital, payable simultanément avec le dernier versement au titre du dividende décidé par l'assemblée générale ordinaire de la Société tenue le 27 avril 2007, de sorte que chaque action post-restructuration du capital (autre que celles émises du fait de, ou postérieurement à, la Fusion) ait droit au paiement d'un dividende de 0,325 USD le 15 décembre 2007.

6. Décision de créer un capital autorisé d'un montant de six milliards quatre cent trente huit millions six cent mille euros (6.438.600.000 EUR) représenté par un milliard quatre cent soixante-dix millions (1.470.000.000) actions sans valeur nominale pour une période se terminant le 5 novembre 2012 et d'autoriser le Conseil d'Administration de la Société à émettre, dans les limites du capital autorisé des options sur actions ou d'autres avantages en actions attribués dans le cadre d'un plan d'incitation ou d'intéressement de la Société ou d'offre d'actions aux employés de la Société, donnant le droit d'acquérir ou de souscrire à une ou plusieurs actions, à émettre des actions dans les limites du capital autorisé, en vue de leur remise lors de l'exercice ou la conversion, selon le cas, d'options sur actions de la Société ou d'autres avantages en actions attribués dans le cadre d'un plan d'incitation ou d'intéressement de la Société ou d'offre d'actions aux employés et à limiter ou à supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants; Rapport du Conseil d'Administration de la Société concernant la création d'un capital autorisé.

7. Modification du nom ARCELOR en ArcelorMittal et modification subséquente de l'Article 1<sup>er</sup> des Statuts afin de lui donner la teneur suivante:

« **Art. 1<sup>er</sup>. Forme - Dénomination sociale.** La Société a pour dénomination ArcelorMittal et elle a la forme d'une société anonyme.»

8. Modification du premier paragraphe et du troisième paragraphe de l'Article 3 des Statuts relatifs à l'objet social afin de leur donner la teneur suivante:

« **Art. 3. Objet.** La Société a pour objet la fabrication, le traitement et le commerce de l'acier, de produits sidérurgiques et de tous autres produits métallurgiques, ainsi que de tous les produits et matériaux utilisés dans leur fabrication, leur traitement et leur commercialisation, et toutes les activités industrielles et commerciales directement ou indirectement liées à ces objets, y compris les activités minières et de recherche et la création, l'acquisition, la détention, l'exploitation et la vente de brevets, de licences, de savoir-faire et plus généralement de droits de propriété intellectuelle et industrielle.

[...]

D'une manière générale, l'objet de la Société comprend la participation, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés de capitaux ou de personnes, ainsi que l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière ainsi que la cession par vente, échange ou de toute autre manière d'actions, d'obligations, de titres représentatifs de créances, de warrants et d'autres valeurs et instruments de toute nature.

[...]»

9. Refonte générale des Statuts de la Société, et, plus particulièrement, modification des Articles suivants afin de les aligner sur les dispositions des statuts d'ArcelorMittal: «Article 4 - Siège social, Article 6 - Actions (pour supprimer les mots «et certificats d'actions» dans le titre et modifier l'Article 6.4), Article 7 - Droits et obligations des actionnaires (principalement, pour modifier les seuils), Article 8 - Conseil d'administration (principalement, pour modifier la composition du conseil et la durée du mandat des Administrateurs, insérer un droit de représentation proportionnelle à partir de 1<sup>er</sup> août 2009 pour l'Actionnaire MITTAL - tel que défini dans les statuts d'ArcelorMittal - et pour prévoir un dispositif d'indemnisation), Article 9 - Procédures des réunions du conseil d'administration (principalement, pour prévoir la nomination d'un Président du Conseil d'Administration et d'un Président; et supprimer la voix prépondérante du Président du Conseil d'Administration), Article 10 - Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration (pour modifier les signataires des procès-verbaux et de copies des procès-verbaux), Article 11 - Pouvoirs du conseil d'administration (pour prévoir la possibilité de créer des comités et les règles régissant la composition du comité d'audit), Article 13 - Assemblée des actionnaires - Généralités (principalement, pour prévoir la faculté de voter par correspondance et par tout autre moyen de télécommunication), Article 14 - Assemblée générale annuelle des actionnaires (principalement pour fixer la date de l'assemblée générale annuelle au deuxième mardi de mai), Article 15 - Réviseurs d'entreprises (pour supprimer les références au commissaire), Article 19 - Modification des statuts (pour prévoir des conditions de vote qualifiées - majorité de votes représentant deux tiers des droits de votes attachés aux actions de la Société - en cas de modification des Articles 8.1, 8.4, 8.5, 8.6, 11.2 et 19), Article 20 - Loi applicable et compétence judiciaire, cette liste étant exhaustive.

10. Décision de modifier la langue officielle des Statuts du français à l'anglais et d'adopter une version en langue anglaise.

11. Sous réserve de l'approbation des points 2 et 3 de l'ordre du jour, approbation de la fusion, par laquelle ArcelorMittal va fusionner avec la Société par voie d'absorption d'ArcelorMittal par la Société (ArcelorMittal et la Société étant conjointement désignées comme les «Sociétés Fusionnantes») et sans liquidation d'ArcelorMittal (la «Fusion») confor-

mément (i) au projet de fusion tel que déposé avec les documents requis, auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg («RCSL») et tel que publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le «Mémorial») et (ii) au rapport écrit détaillé sur le projet de fusion.

12. Sous réserve de l'approbation des points 2 et 3 de l'ordre du jour, décision d'augmenter le capital social de la Société par l'émission d'un maximum d'un milliard quatre cent dix-sept millions deux cent sept mille deux cent cinquante-trois (1.417.207.253) actions nouvelles, sans valeur nominale, ce nombre devant être réduit par le nombre d'actions d'ArcelorMittal détenues par ou pour le compte de la Société ou d'ArcelorMittal au 5 novembre 2007 (les «Actions de Fusion») en contrepartie du transfert de plein droit de tous les actifs et passifs d'ArcelorMittal à la Société; conversion, avec effet au jour de la publication de l'acte notarié au Mémorial, des options sur actions d'ArcelorMittal en options sur actions de la Société (les «Options sur Actions de la Société»).

13. Sous réserve de l'approbation des points 2 et 3 de l'ordre du jour, attribution des Actions de Fusion aux actionnaires d'ArcelorMittal et attribution des Options sur Actions de la Société aux détenteurs des options sur actions d'ArcelorMittal avec effet au jour de la publication de l'acte notarié au Mémorial, conformément aux dispositions du projet de fusion.

14. Sous réserve de l'approbation des points 2 et 3 de l'ordre du jour, décision d'annuler avec effet au jour de la publication de l'acte notarié au Mémorial, les sept cent vingt et un millions quatre cent vingt-sept mille trois cent soixante-cinq (721.427.365) actions de la Société, à l'exception, le cas échéant, des coupures d'actions de la Société détenues par ArcelorMittal à la suite de la réalisation de la restructuration du capital social précitée et transférées à la Société du fait de la Fusion, de réduire par voie de conséquence le capital social de la Société à concurrence du pair comptable de ces actions de la Société et d'imputer la différence entre leur valeur comptable dans les comptes d'ArcelorMittal et leur pair comptable sur le compte de prime de fusion.

15. Modification subséquente de l'Article 5.1 des Statuts de la Société afin de refléter l'augmentation du capital et la réduction du capital précitées.

16. Annulation avec effet à la date d'effet de la Fusion, de l'autorisation accordée au Conseil d'Administration par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 27 avril 2007 en matière de rachat d'actions et décision d'autoriser le Conseil d'Administration de la Société et les organes sociaux des autres sociétés du groupe au sens de l'Article 49bis de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales du 10 août 1915, telle que modifiée, à acquérir et à vendre des actions de la Société, aux conditions prévues dans la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 telle que modifiée.

17. Nomination de DELOITTE S.A. avec siège social à 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, en tant que réviseur indépendant de la Société.

18. Prise d'effet de la Fusion et des autres points de l'ordre du jour, le 13 novembre 2007, date de la publication de l'acte notarié au Mémorial (à l'exception des points 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5, lesquels prendront effet le 6 novembre 2007).

II. Les actionnaires présents ou représentés, leurs mandataires et le nombre d'actions détenu par chacun d'eux sont renseignés sur une liste de présence, signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés, le président, le secrétaire, les scrutateurs et le notaire instrumentaire. Ladite liste restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Les procurations données par les actionnaires représentés, après avoir été paraphées ne varietur par le président, le secrétaire, les scrutateurs et le notaire instrumentaire resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

III. La présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée par des avis contenant l'ordre du jour envoyés par lettre simple le 12 octobre et le 16 octobre 2007 aux actionnaires nominatifs et insérés dans le «Mémorial», «d'Wort» et «La Voix» du 9 octobre 2007 et du 27 octobre 2007 et dans «La Tribune», «De Tijd», «L'Echo» et l'«Expansion» du 9 octobre 2007.

Les justificatifs de ces publications sont déposés auprès du bureau de l'assemblée.

Le président informe l'assemblée que la présente assemblée générale extraordinaire ne délibérera valablement que si au moins 50% du capital social émis est présent ou représenté et que les décisions ne seront valablement adoptées que si elles sont approuvées par au moins deux tiers des votes émis à l'assemblée à l'exception de la résolution sur le point 5, le point 16 et le point 17 de l'ordre du jour, laquelle peut être prise à la majorité simple des votes émis à l'assemblée sans qu'un quorum ne soit requis.

IV. Il résulte de la liste de présence, que sur les six cent soixante neuf millions huit cent treize mille quatre cent et huit (669.813.408) actions représentant l'intégralité du capital social, un total de six cent quarante huit millions six cent trois mille deux cent soixante neuf (648.603.269) actions sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire représentant 96,8% du capital social. Puisque les actions représentées représentent plus de 50% du capital social, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur tous les points de l'ordre du jour.

V. Les dispositions de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 telle que modifiée (la «LSC») relatives aux fusions ont été respectées comme suit:

1. Le projet de fusion tel qu'établi conjointement par les Conseils d'Administration des Sociétés Fusionnantes et tel que signé le 25 septembre 2007, a été déposé auprès du RCSL et a été publié au Mémorial le 28 septembre 2007, un

mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ArcelorMittal convoquée afin de décider la Fusion et la date de cet acte.

2. Un rapport écrit détaillé a été établi conjointement par les Conseils d'Administration des Sociétés Fusionnantes et a été signé le 25 septembre 2007, décrivant les raisons de la Fusion, le rapport d'échange, les conséquences prévues pour les activités respectives de chacune des Sociétés Fusionnantes et toutes conséquences juridiques, économiques et sociales de la Fusion. Une copie de ce rapport écrit détaillé restera, après avoir été signée ne varietur par le président, le secrétaire, les scrutateurs et le notaire instrumentaire, annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

3. Le Conseil d'Administration de la Société a nommé Compagnie Luxembourgeoise d'Expertise et de REVISION COMPTABLE S.A. (CLERC S.A.) comme expert indépendant qui a émis un rapport écrit destiné aux actionnaires conformément à l'Article 266 de la LSC. Le Conseil d'Administration d'ArcelorMittal a nommé MAZARS S.A. comme expert indépendant qui a émis un rapport écrit destiné aux actionnaires conformément à l'Article 266 de la LSC. Une copie de ces rapports restera, après avoir été signée ne varietur par le président, le secrétaire, les scrutateurs et le notaire instrumentaire, annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

4. Le rapport écrit détaillé et les documents respectifs exigés par l'Article 267 de la LSC ont été déposés le 28 septembre 2007 au siège social de chacune des Sociétés Fusionnantes, en vue de leur consultation par les actionnaires, un mois au moins avant la date de cet acte et la date de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ArcelorMittal. Une attestation de chacune des Sociétés Fusionnantes certifiant la disponibilité de ces documents restera, après avoir été signée ne varietur par le président, le secrétaire, les scrutateurs et le notaire instrumentaire, annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

VI. La Fusion a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ArcelorMittal conformément au procès-verbal documenté par le notaire instrumentaire en date de ce jour.

VII. Ces faits ayant été exposés par le président et reconnus exacts par l'assemblée, le président met aux voix des membres de l'assemblée les résolutions suivantes:

#### *Première résolution*

L'assemblée décide de modifier l'Article 6.2 et 6.6 des Statuts et d'insérer un nouvel Article 6.7 et de renuméroter de manière subséquente l'Article 6.7 existant en Article 6.8 pour prévoir la possibilité de diviser les actions de la Société en coupures afin de leur donner la teneur suivante:

«6.2. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6.3 des statuts, la Société considérera la personne au nom de laquelle des actions ou des coupures sont inscrites dans le registre des actionnaires comme le titulaire de ces actions ou de ces coupures.

6.6. Sous réserve des dispositions de l'article 6.7 des statuts, les actions ou coupures sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure. Les propriétaires indivis d'une action ou d'une coupure sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne afin de pouvoir exercer leurs droits.

6.7. Les actions de la Société peuvent être divisées en coupures égales, chaque coupure représentant un septième (1/7) d'une action. La division d'actions en coupures ne pourra être effectuée que dans le cadre d'une restructuration du capital social décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Le détenteur d'une coupure aura droit à un septième (1/7) de toute distribution par action faite par la Société, ou suite à sa liquidation.

Les coupures n'auront pas de droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de la Société à moins qu'un nombre de coupures égal à une action entière ne soit réuni.

Tout détenteur de coupures détenant sept (7) coupures peut en demander la conversion en une (1) action entière.»

Pour: 631.293.215 voix

Contre: 17.294.844 voix

Abstention: 15.210 voix

Cette résolution est donc adoptée.

#### *Deuxième résolution*

L'assemblée décide de restructurer le capital social de la Société en remplaçant les 669.813.408 actions pré-restructuration du capital par 765.501.037 actions post-restructuration du capital, par voie d'échange de sept (7) actions pré-restructuration par huit (8) actions post-restructuration étant précisé que la Société supportera sur ses actions propres l'arrondi à la baisse du nombre total d'actions post-restructuration du capital au nombre entier de 765.501.037.

Du fait de cette restructuration du capital, et en ce qui concerne la Société sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, tout détenteur d'actions pré-restructuration recevra un nombre d'actions post-restructuration égal (i) au nombre d'actions pré-restructuration détenues par ledit détenteur divisé par 0,875 (7 divisé par 8) (ce quotient étant ci-après mentionné comme («A»)) ou (ii) si ce nombre n'est pas un nombre entier, un nombre d'actions post-restructuration égal au nombre entier immédiatement inférieur (ce nombre étant mentionné ci-après comme («B»)) et un nombre de coupures d'un septième d'une action post-restructuration égal au produit de sept (7) par la différence entre A et B.

Les coupures seront délivrées aux détenteurs d'actions de la Société dont la propriété est inscrite directement dans le registre des actionnaires de la Société, par une inscription dans ce registre.

Les systèmes d'enregistrement dématérialisé ne permettent pas la délivrance de coupures aux détenteurs d'actions de la Société dont la propriété est indirectement inscrite dans le registre des actionnaires de la Société via un système d'enregistrement dématérialisé. Lors de la réalisation de la restructuration du capital social, les coupures qui auraient dû être délivrées à tels actionnaires si leurs titres avaient été directement inscrits dans le registre des actionnaires de la Société seront automatiquement transférées à une banque centralisatrice. La banque centralisatrice agrègera ces coupures et fera en sorte que les actions entières en résultant soient vendues, sur toute bourse européenne où les actions sont admises à la cote, pour le compte de ces actionnaires, à des dates à déterminer mais au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date d'effet de la restructuration du capital social. Les produits de cette vente seront versés dans les cinq (5) jours ouvrables à chaque actionnaire y ayant droit en proportion des droits dudit actionnaire dans le total du nombre d'actions vendues. Aucun intérêt ne sera versé sur les produits en numéraire résultant de la vente. La Société supportera les frais de courtage et autres frais y afférents ainsi que les droits de bourse liés à ce mécanisme de liquidité.

Ces détenteurs d'actions de la Société dont la propriété est inscrite directement dans le registre des actionnaires de la Société peuvent choisir de vendre leurs coupures via le même mécanisme de liquidité en ayant rempli la section prévue à cet effet dans le formulaire de participation à l'assemblée générale ou en envoyant une demande écrite en ce sens à la Société «Services Titres», 19, avenue de la Liberté, L-2930 Luxembourg, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date d'effet de la restructuration du capital.

La restructuration du capital social se traduira par un ajustement automatique du montant par action payable au titre du dernier versement du dividende décidé par l'assemblée générale annuelle de la Société tenue le 27 avril 2007, qui s'élèvera à 0,284375 USD par action après la restructuration au lieu de 0,325 USD par action et des termes des options sur actions de la Société. Du fait de la restructuration du capital social, le nombre d'options sur actions de la Société octroyées avant la Fusion restera inchangé et les termes et conditions des options sur actions de la Société seront modifiés comme suit: chaque option sur actions de la Société donnera le droit d'acquérir ou de souscrire, suivant le cas, un nombre d'actions égal au nombre d'actions sous-jacentes à l'option sur action avant la restructuration divisé par 0,875, à un prix par action égal au produit du prix par action pré-restructuration par 0,875.

L'assemblée décide d'accorder les pouvoirs les plus larges au Conseil d'Administration pour la mise en œuvre de cette décision.

Pour: 631.285.522 voix

Contre: 17.302.619 voix

Abstention: 15.128 voix

Cette résolution est donc adoptée.

#### *Troisième résolution*

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 3.827.502,06 EUR afin de le porter de son montant actuel de 3.349.067.040 EUR à 3.352.894.542,06 EUR par incorporation au capital d'un montant de 3.827.502,06 EUR à prélever sur les réserves libres de la Société, sans émission d'actions nouvelles, par augmentation du pair comptable des actions à 4,38 EUR par action. L'existence des réserves libres a été attestée à l'assemblée qui le reconnaît et au notaire instrumentant qui le certifie, sur base de comptes intérimaires au 30 juin 2007; lesdits comptes intérimaires au 30 juin 2007 mentionnent une attestation de la Société que les réserves libres n'ont pas été distribuées ou autrement réduites par des résultats négatifs jusqu'à la date de cette assemblée. Une copie des comptes intérimaires restera annexée au présent acte.

Pour: 631.291.578 voix

Contre: 17.296.523 voix

Abstention: 15.168 voix

Cette résolution est donc adoptée.

#### *Quatrième résolution*

L'assemblée décide de modifier comme suit l'Article 5.1 des Statuts de la Société afin de refléter les résolutions précédentes:

«5.1. Le capital social souscrit s'élève à trois milliards trois cent cinquante-deux millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quarante-deux euros et six cents (3.352.894.542,06 EUR). Il est représenté par sept cent soixante-cinq millions cinq cent et un mille trente-sept (765.501.037) actions, sans valeur nominale, toutes entièrement libérées.»

Pour: 631.307.204 voix

Contre: 17.280.928 voix

Abstention: 15.137 voix

Cette résolution est donc adoptée.

#### Cinquième résolution

L'assemblée décide de distribuer un dividende additionnel de 0,040625 USD par action post-restructuration du capital à prélever des bénéfices reportés, payable simultanément avec le dernier versement au titre du dividende décidé par l'assemblée générale annuelle de la Société tenue le 27 avril 2007, de sorte que chaque action post-restructuration du capital (autre que celles émises du fait de, ou postérieurement à, la Fusion) aura droit au paiement d'un dividende de 0,325 USD le 17 décembre 2007.

L'assemblée décide d'accorder les pouvoirs les plus larges au Conseil d'Administration pour la mise en œuvre de cette décision.

Pour: 634.815.434 voix

Contre: 13.772.698 voix

Abstention: 15.137 voix

Cette résolution est donc adoptée.

#### Sixième résolution

L'assemblée prend acte du rapport du Conseil d'Administration de la Société émis le 25 septembre 2007 relatif à la création d'un capital autorisé (y inclus le capital souscrit) d'un montant de six milliards quatre cent trente huit millions six cent mille euros (EUR 6.438.600.000), représenté par un milliard quatre cent et soixante-dix millions (1.470.000.000) actions, sans valeur nominale pour une période se terminant le 5 novembre 2012. Une copie de ce rapport restera, après avoir été signée et validée par le président, le secrétaire, les scrutateurs et le notaire instrumentant, annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

L'assemblée décide de créer un capital autorisé (y inclus le capital souscrit) d'un montant de six milliards quatre cent trente huit millions six cent mille euros (EUR 6.438.600.000) représenté par un milliard quatre cent et soixante-dix millions (1.470.000.000) actions, sans valeur nominale pour une période se terminant le 5 novembre 2012 et d'autoriser le Conseil d'Administration à émettre dans les limites du capital autorisé des options sur actions ou d'autres avantages en actions attribués dans le cadre d'un plan d'incitation ou d'intéressement de la Société ou d'offre d'actions de la Société aux employés donnant le droit d'acquérir ou de souscrire à une ou plusieurs actions, à émettre des actions dans les limites du capital autorisé en vue de leur remise lors de l'exercice ou la conversion, suivant le cas, des options sur actions de la Société ou d'autres avantages en actions attribués dans le cadre d'un plan d'incitation ou d'intéressement de la Société ou d'offre d'actions aux employés et à limiter ou à supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants.

Par conséquent, l'assemblée décide de modifier l'Article 5.2, l'Article 5.4, l'Article 5.5 et l'Article 5.6 des Statuts de la Société afin de leur donner la teneur suivante et de supprimer l'Article 6.8 des Statuts de la Société:

#### « Art. 5. Capital - Augmentation du Capital.

[...]

5.2. Le capital autorisé de la Société, y inclus le capital souscrit, s'élève à six milliards quatre cent trente huit millions six cent mille euros (6.438.600.000 EUR) représenté par un milliard quatre cent et soixante-dix millions (1.470.000.000) actions sans valeur nominale.

[...]

5.4. Sous réserve des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales (ci-après «la Loi»), chaque actionnaire aura un droit de souscription préférentiel en cas d'émission de nouvelles actions en contrepartie d'apports en numéraire. Ce droit de souscription préférentiel sera proportionnel à la part du capital que représentent les actions détenues par chaque actionnaire.

Le droit préférentiel de souscription pourra être limité ou supprimé par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 19 des statuts.

Le droit de souscription préférentiel pourra également être limité ou supprimé par le conseil d'administration (i) lorsque l'assemblée générale des actionnaires aura, dans les conditions requises par l'article 19 des statuts et par modification des présents statuts, délégué au conseil d'administration le pouvoir d'émettre des actions et de limiter ou de supprimer le droit préférentiel de souscription durant une période fixée par l'assemblée générale et qui ne pourra excéder cinq ans, de même que (ii) dans le cadre de l'autorisation conférée par l'article 5.5 des statuts.

5.5. Le conseil d'administration de la Société est autorisé pendant la période expirant le 5 novembre 2012, sans préjudice de renouvellements éventuels, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit dans la limite du capital autorisé, en vue de la remise d'actions, à la suite de l'exercice ou de la conversion, selon le cas, d'options sur actions de la Société ou d'autres avantages en actions attribués dans le cadre d'un plan d'incitation ou d'intéressement de la Société ou d'émission d'actions dans le cadre d'offre d'actions aux employés.

Le conseil d'administration est autorisé à fixer les modalités de toute augmentation de capital, y compris les modalités de sa libération (en espèces ou par apport en nature). Une telle augmentation de capital peut également s'opérer par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices reportés, avec ou sans émission d'actions nouvelles.

Le conseil d'administration est autorisé, dans la limite du capital autorisé, à émettre des options sur actions et tous autres avantages en actions attribués dans le cadre d'un plan d'incitation ou d'intéressement de la Société ou d'offre d'actions aux employés donnant le droit d'acquérir ou de souscrire à une ou plusieurs actions de la Société.

Le conseil d'administration est autorisé à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentiel des anciens actionnaires.

Les décisions du conseil d'administration ayant pour objet l'émission, dans le cadre de l'autorisation conférée par le présent article 5.5, d'actions ou d'options sur actions et tous autres avantages en actions attribués dans le cadre d'un plan d'incitation ou d'intéressement de la Société ou d'offre d'actions aux employés, seront, par dérogation à l'article 9 des statuts, prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Toutes les fois que le conseil d'administration aura procédé en tout ou en partie à l'augmentation de capital telle qu'autorisée par les dispositions ci-dessus, l'article 5 des statuts sera modifié afin de refléter cette augmentation.

Le conseil d'administration est expressément autorisé à déléguer toute personne physique ou morale pour organiser le marché des droits de souscription, accepter les souscriptions, conversions ou échanges, recevoir paiement du prix des actions, obligations, droits de souscription ou autres valeurs et instruments, faire constater les augmentations de capital réalisées ainsi que les modifications correspondantes à l'article 5 des statuts et faire inscrire au dit article 5 des statuts le montant à concurrence duquel l'autorisation d'augmenter le capital a été effectivement utilisée et éventuellement les montants à concurrence desquels elle est réservée pour des valeurs ou instruments pouvant donner droit à des actions.

5.6. La partie non souscrite du capital autorisé est susceptible d'être entamée par l'exercice de droits de conversion ou de souscription d'ores et déjà conférés par la Société.»

Pour: 631.292.631 voix

Contre: 17.295.506 voix

Abstention: 15.132 voix

Cette résolution est donc adoptée.

#### *Septième résolution*

L'assemblée décide de modifier le nom ARCELOR en ArcelorMittal et de modifier de manière subséquente l'Article 1<sup>er</sup> des Statuts afin de lui donner la teneur suivante:

« **Art. 1<sup>er</sup>. Forme - Dénomination sociale.** La Société a pour dénomination ArcelorMittal et elle a la forme d'une société anonyme.»

Pour: 631.291.415 voix

Contre: 17.296.177 voix

Abstention: 15.677 voix

Cette résolution est donc adoptée.

#### *Huitième résolution*

L'assemblée décide de modifier le premier et le troisième paragraphes de l'Article 3 des Statuts relatif à l'objet social afin de leur donner la teneur suivante:

« **Art. 3. Objet.** La Société a pour objet la fabrication, le traitement et le commerce de l'acier, de produits sidérurgiques et de tous autres produits métallurgiques, ainsi que de tous les produits et matériaux utilisés dans leur fabrication, leur traitement et leur commercialisation, et toutes les activités industrielles et commerciales directement ou indirectement liées à ces objets, y compris les activités minières et de recherche et la création, l'acquisition, la détention, l'exploitation et la vente de brevets, de licences, de savoir-faire et plus généralement de droits de propriété intellectuelle et industrielle.

[...]

D'une manière générale, l'objet de la Société comprend la participation, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés de capitaux ou de personnes, ainsi que l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière ainsi que la cession par vente, échange ou de toute autre manière d'actions, d'obligations, de titres représentatifs de créances, de warrants et d'autres valeurs et instruments de toute nature.»

[...]

Pour: 631.292.425 voix

Contre: 17.295.449 voix

Abstention: 15.395 voix

Cette résolution est donc adoptée.

#### *Neuvième résolution*

L'assemblée décide de modifier l'Article 4, l'Article 6, l'Article 7, l'Article 8, l'Article 9, l'Article 10, l'Article 11, l'Article 13, l'Article 14, l'Article 15, l'Article 19 et l'Article 20 des Statuts pour leur donner la teneur suivante:

« **Art. 4. Siège social.** Le siège social et le principal établissement de la Société sont établis à Luxembourg Ville. Le siège social peut être transféré à l'intérieur de Luxembourg Ville par simple décision du conseil d'administration. Il peut être

créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale de la Société au siège social ou la facilité de communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; ce transfert provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle nonobstant ce transfert provisoire du siège restera luxembourgeoise.

#### **Art. 6. Actions.**

[...]

[...]

[...]

6.4. Des certificats confirmant l'inscription au registre des actionnaires seront remis aux actionnaires et, dans le cas prévu à l'article 6.3 des statuts et sur demande, aux Dépositaires ou sous-dépositaires inscrits au registre. Sans préjudice des modalités de transfert par virement d'actions fongibles dans le cas prévu à l'article 6.3 des statuts, la cession d'actions se fera par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires dûment nommés. La Société peut accepter tout autre document, instrument, écrit ou correspondance comme preuve suffisante de la cession.

Aucune inscription ne sera faite au registre des actionnaires et aucune signification d'un transfert ne sera reconnue par la Société pendant la période débutant le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable avant la date d'une assemblée générale et se terminant à la clôture de cette assemblée générale, à moins que la Société ne fixe une période plus courte.

[...]

[...]

[...]

#### **Art. 7. Droits et obligations des actionnaires.**

7.1. La Société est actuellement soumise, et aussi longtemps que ses valeurs mobilières seront admises à la négociation sur un marché réglementé, elle restera soumise aux dispositions de la loi du 4 décembre 1992 («la Loi du 4 décembre 1992»). Toute référence dans les présents statuts à une disposition de la Loi du 4 décembre 1992 se comprend comme une référence à la disposition équivalente de cette loi telle que modifiée ou remplacée. Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 10 inclus de la Loi du 4 décembre 1992 et la sanction de la suspension des droits de vote conformément à l'article 13 de la Loi du 4 décembre 1992 s'appliqueront également, après prise en compte des dispositions des articles 7 et 8 de la Loi du 4 décembre 1992, (a) à toute acquisition ou cession d'actions entraînant le franchissement, à la hausse ou à la baisse, du seuil de deux virgule cinq pour cent (2,5%) des droits de vote dans la Société, (b) à toute acquisition ou cession d'actions entraînant le franchissement, à la hausse ou à la baisse, du seuil de trois pour cent (3%) des droits de vote dans la Société et (c) au-delà de trois pour cent (3%) des droits de vote dans la Société, à chaque acquisition ou cession d'actions entraînant le franchissement, à la hausse ou à la baisse, de seuils successifs de un pour cent (1%) des droits de vote dans la Société.

Pour le calcul des seuils prévus à cet article 7 et l'application des obligations de déclaration visées au présent article 7, les droits de vote énumérés aux articles 7 et 8 de la Loi du 4 décembre 1992 seront assimilés aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue à cet article.

7.2. Toute personne qui, prenant en compte les articles 7 et 8 de la Loi du 4 décembre 1992, acquiert des actions lui conférant un droit de vote de cinq pour cent (5%) ou plus ou d'un multiple de cinq pour cent (5%) ou plus dans la Société, devra, sous peine de la suspension de son droit de vote selon les modalités de l'article 13 de la Loi du 4 décembre 1992, informer la Société, dans un délai de dix (10) jours de bourse (sur le marché du Luxembourg) suivant la date du franchissement du seuil concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention (a) d'acquérir ou de céder des actions de la Société dans les douze (12) prochains mois, (b) de tenter d'obtenir le contrôle de la Société, ou (c) de tenter de nommer un membre au conseil d'administration de la Société.

7.3. Toute personne astreinte à une obligation de notifier à la Société l'acquisition d'actions conférant à cette personne, prenant en compte les articles 7 et 8 de la Loi du 4 décembre 1992, un quart ou plus du total des droits de vote dans la Société, sera obligée de faire, ou de faire effectuer, dans chaque pays où les valeurs mobilières de la Société sont admises à la négociation à un marché réglementé ou à un autre marché ainsi que dans chacun des pays où la Société a fait une offre publique de ses actions, une offre publique inconditionnelle d'acquisition en numéraire de toutes les actions et de tous les titres donnant accès au capital, liés au capital ou dont les droits dépendent des bénéfices de la Société (ci-après collectivement les «titres liés au capital»), que ces titres soient émis par la Société ou par des entités contrôlées ou établies par elle ou des membres de son groupe. Chacune de ces offres publiques devra se dérouler en conformité et dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables aux offres publiques dans chaque Etat concerné.

Dans tous les cas, le prix devra être juste et équitable et, afin de garantir l'égalité de traitement des actionnaires et détenteurs de titres liés au capital de la Société, lesdites offres publiques devront être réalisées à ou sur base d'un prix identique qui devra être justifié par un rapport établi par un établissement financier de premier rang nommé par la Société et dont les honoraires et frais devront être avancés par la personne astreinte à l'obligation prévue au présent article.

Cette obligation de faire une offre en numéraire sans conditions ne s'appliquera pas si l'acquisition des actions de la Société par la personne effectuant cette notification a reçu l'assentiment préalable des actionnaires de la Société par une résolution adoptée conformément à l'article 19 des statuts lors d'une assemblée générale des actionnaires y inclus notamment en cas de fusion ou d'apport en nature rémunéré par une émission d'actions.

7.4. Si l'offre publique telle que décrite à l'article 7.3 des statuts n'a pas été faite endéans une période de deux (2) mois après la notification à la Société de l'augmentation de la participation donnant droit au pourcentage des droits de vote prévu à l'article 7.3 des statuts ou de la notification par la Société à l'actionnaire de la connaissance par la Société de la réalisation d'une telle augmentation, ou si la Société est informée qu'une autorité compétente d'un des pays où les valeurs de la Société sont admises à la négociation (ou d'un des pays où la Société a fait une offre publique de ses actions) a déterminé que l'offre publique a été effectuée en violation des prescriptions légales ou réglementaires en matière d'offres publiques applicables dans ce pays, à partir de l'expiration du susdit délai de deux (2) mois ou de la date à laquelle la Société a reçu cette information, le droit d'assister et de voter aux assemblées générales des actionnaires et le droit de recevoir des dividendes ou autres distributions seront suspendus sur les actions correspondant au pourcentage des actions détenues par l'actionnaire en question dépassant le seuil fixé à l'article 7.3 des statuts à partir duquel une offre publique doit être faite.

L'actionnaire ayant dépassé le seuil fixé à l'article 7.3 des statuts et qui requiert la convocation d'une assemblée générale des actionnaires conformément à l'article 70 de la Loi devra, afin de pouvoir voter à cette assemblée, avoir procédé à l'offre publique définitive et irrévocable telle que décrite à l'article 7.3 des statuts avant la tenue de cette assemblée. A défaut, le droit de vote attaché aux actions dépassant le seuil fixé à l'article 7.3 des statuts sera suspendu.

Lorsque, à la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un actionnaire dépasse le seuil fixé à l'article 7.3 des statuts, ses droits de vote seront suspendus à hauteur du pourcentage dépassant le seuil prévu à l'article 7.3 des statuts sauf au cas où l'actionnaire concerné s'engage par écrit à ne pas voter pour les actions dépassant le seuil d'un quart, ou si l'actionnaire a procédé définitivement et irrévocablement à l'offre publique telle que prévue à l'article 7.3 des statuts.

7.5. Les dispositions du présent article 7 ne s'appliquent pas:

- (i) à la Société elle-même pour les actions qu'elle détiendrait directement ou indirectement,
- (ii) aux Dépositaires, agissant en cette qualité pour autant que lesdits Dépositaires ne puissent exercer les droits de vote attachés à ces actions que sur instruction du propriétaire des actions, les dispositions de l'article 7 s'appliquant alors au propriétaire des actions,
- (iii) à toute cession et à toute émission d'actions par la Société dans le cadre d'une fusion ou une opération similaire ou de l'acquisition par la Société de toute autre société ou activité,
- (iv) à l'acquisition d'actions résultant d'une offre publique d'acquisition de toutes les actions de la Société et de tous les titres liés au capital,
- (v) à l'acquisition ou à la cession d'une participation restant inférieure à dix pour-cent (10%) du total des droits de vote par un teneur de marché agissant en cette qualité, pour autant:
  - a) qu'il soit agréé par son Etat membre d'origine en vertu de la directive 2004/39/CE; et
  - b) qu'il n'intervienne pas dans la gestion de la Société ni n'exerce une influence pour pousser la Société à acquérir ses actions ou à en soutenir le prix.

7.6. Les droits de vote sont calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, même si l'exercice de ceux-ci est suspendu.

#### **Art. 8. Conseil d'administration.**

8.1. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres (3) au moins et de dix-huit (18) membres au plus qui seront tous, à l'exception de l'administrateur-président de la direction générale (Chief Executive Officer), non exécutifs. Aucun des membres du conseil d'administration, autre que l'administrateur-président de la direction générale de la Société (Chief Executive Officer), n'aura un mandat de gestion ou une fonction de gestion au sein de la Société ou de toute autre entité contrôlée par la Société.

La moitié du conseil d'administration au moins sera composée de membres indépendants. Un membre du conseil sera considéré comme «indépendant», si (i) il est indépendant au sens du manuel de la société cotée de la Bourse de New York, New York Stock Exchange, (le «Manuel de la Société Cotée»), tel qu'il peut être modifié, ou de toute autre disposition le remplaçant, sous réserve des exemptions applicables aux émetteurs privés étrangers, et si (ii) il n'est pas affilié à un actionnaire détenant ou contrôlant plus de deux pour cent (2%) du capital social émis de la Société (pour les besoins du présent article, une personne est considérée comme étant affiliée à un actionnaire si elle en est un dirigeant, un administrateur également employé par l'actionnaire, un associé indéfiniment responsable, un gérant ou un actionnaire de contrôle).

8.2. Les membres du conseil d'administration n'auront pas à être actionnaire de la Société.

8.3. Les membres du conseil d'administration seront élus par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle ou à l'occasion de toute autre assemblée générale des actionnaires pour une période prenant fin à la date déterminée lors de leur nomination et, s'agissant des nominations postérieures au 13 novembre 2007 (hors cas du remplacement d'administrateurs en cours de mandat), lors de la troisième assemblée générale annuelle suivant la date de leur nomination.

8.4. A toute assemblée générale des actionnaires tenue après le 1<sup>er</sup> août 2009, l'Actionnaire MITTAL (tel que défini ci-dessous) peut, à sa discrétion, décider d'exercer le droit de représentation proportionnelle prévu dans le présent article et proposer des candidats à nommer en tant que membres du conseil d'administration (les «Candidats de l'Actionnaire MITTAL») comme suit. Lors de l'exercice par l'Actionnaire MITTAL du droit de représentation proportionnelle prévu dans cet article, l'assemblée générale des actionnaires élira, parmi les Candidats de l'Actionnaire MITTAL, un nombre de membres du conseil d'administration déterminé par l'Actionnaire MITTAL, de façon à ce que le nombre de membres du conseil d'administration ainsi élu parmi les Candidats de l'Actionnaire MITTAL, ajouté au nombre de membres du conseil d'administration en fonction élu par le passé parmi les Candidats de l'Actionnaire MITTAL, n'excède pas la Représentation Proportionnelle. Pour les besoins de cet article, la «Représentation Proportionnelle» signifie le produit du nombre total de membres du conseil d'administration après le ou les élections proposées et du pourcentage du capital total émis et en circulation de la Société détenu, directement ou indirectement par l'Actionnaire MITTAL à la date de l'assemblée générale des actionnaires considérée, ce produit étant arrondi à la plus proche unité. Lors de l'exercice du droit de Représentation Proportionnelle octroyé par le présent article, l'Actionnaire MITTAL indiquera le nombre de membres du conseil d'administration que l'assemblée générale des actionnaires devra élire parmi les Candidats de l'Actionnaire MITTAL, ainsi que l'identité des Candidats de l'Actionnaire MITTAL. Pour les besoins de cet article, l'«Actionnaire MITTAL» signifie collectivement M. Lakshmi N. Mittal ou Mme Usha Mittal ou chacun de leurs héritiers ou successeurs, agissant directement ou indirectement par l'intermédiaire de MITTAL INVESTMENTS S.à r.l., ISPAT INTERNATIONAL INVESTMENTS S.L. ou toute autre entité contrôlée, directement ou indirectement, par l'un d'eux. Les dispositions de cet article ne limiteront en aucune façon les droits que l'Actionnaire MITTAL pourrait avoir par ailleurs de proposer et voter en faveur de l'élection de tout administrateur conformément à ses droits généraux d'actionnaire.

8.5. Un membre du conseil d'administration peut être révoqué avec ou sans motif et peut être remplacé à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires dans le respect des dispositions relatives à la composition du conseil d'administration qui précèdent.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de son décès ou de sa démission ou pour toute autre raison, les administrateurs restants pourront à la majorité simple des voix valablement exprimées élire un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires dans le respect des dispositions relatives à la composition du conseil qui précèdent.

8.6. A l'exception d'un conseil d'administration réuni pour nommer un administrateur conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8.5 afin de pourvoir un poste vacant, ou pour convoquer une assemblée générale des actionnaires afin de délibérer sur l'élection de Candidats de l'Actionnaire MITTAL, et sauf en cas de danger grave et imminent nécessitant une décision du conseil d'administration qui devra être approuvée par les administrateurs élus parmi les Candidats de l'Actionnaire MITTAL, le conseil d'administration de la Société ne sera pas valablement constitué et ne pourra pas valablement se réunir jusqu'à ce que l'assemblée générale des actionnaires ait élu le nombre de membres du conseil d'administration requis conformément à l'article 8.4 parmi les Candidats de l'Actionnaire MITTAL.

8.7. L'assemblée générale peut, en sus des tantièmes déterminés conformément à l'article 17 ci-après, allouer aux administrateurs une rémunération fixe et des jetons de présence et décider sur proposition du conseil d'administration, la prise en charge des dépenses encourues par les administrateurs pour assister aux réunions, à imputer aux charges.

Le conseil d'administration est également autorisé à rémunérer les administrateurs pour des fonctions ou missions spéciales.

8.8. La Société indemniserà, dans la mesure la plus large permise par la loi luxembourgeoise, tout administrateur ou membre de la direction générale, ainsi que tout ancien administrateur ou membre de la direction générale, des frais, charges et dépenses, raisonnablement engagés par lui dans le cadre de la défense ou du règlement (y compris sous forme de transaction) de tous actions, procès ou procédures civiles, pénales ou administratives auxquels il aura été partie en sa qualité d'ancien ou d'actuel administrateur ou membre de la direction générale de la Société.

Nonobstant ce qui précède, l'ancien ou l'actuel administrateur ou membre de la direction générale n'aura droit à aucune indemnisation s'il est finalement condamné pour négligence grave, fraude, dol, malhonnêteté ou pour une infraction pénale ou s'il apparaît finalement qu'il n'a pas agi honnêtement et de bonne foi et avec la conviction raisonnable qu'il agissait dans le meilleur intérêt de la Société.

Le droit à indemnisation sera maintenu en cas de transaction au titre de tous actions, procès ou procédures civiles, pénales ou administratives.

Les dispositions susvisées bénéficieront également aux héritiers et ayants droits de l'ancien ou de l'actuel administrateur ou membre de la direction générale et sont sans préjudice de tous autres droits à indemnisation dont il pourrait disposer par ailleurs.

Sous réserve des procédures dont le conseil d'administration pourrait décider la mise en place, les sommes engagées dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre de la défense contre tous actions, procès ou procédures rentrant dans le champ d'application du présent article 8.8 pourront être avancées par la Société à l'ancien ou à l'actuel administrateur ou membre de la direction générale concerné, à condition que ce dernier s'engage par avance et par écrit à l'égard de la Société à lui restituer l'intégralité des sommes s'il s'avère en définitive qu'il n'a pas droit à une indemnisation en vertu du présent article 8.8.

**Art. 9. Procédures des réunions du conseil d'administration.** Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président du conseil d'administration (le «Président du conseil d'administration») (Chairman of the board of directors) et si jugé opportun un président (le «Président») (President) et un ou plusieurs vice-présidents et fixera la durée de leur fonction, qui ne peut excéder leur nomination en tant qu'administrateur.

Le conseil d'administration se réunira, sur la convocation du Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors) ou du Président (President) ou d'un vice-président ou de deux (2) administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les réunions du conseil d'administration seront présidées par le Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors) ou le Président (President) et en leur absence par un vice-président. En l'absence du Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors), du Président (President) et de(s) vice(s)-président(s), le conseil d'administration désignera à la majorité un président pro tempore pour la réunion concernée.

Une convocation écrite sera adressée à tous les administrateurs pour toute réunion du conseil d'administration au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans l'avis de convocation. La convocation sera faite par lettre ou par télécopie ou par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication assurant l'authenticité du document ainsi que l'identification de la personne auteur du document. Il peut être renoncé à la convocation moyennant l'assentiment de chaque administrateur donné en la même forme que celle requise pour la convocation. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour les réunions du conseil d'administration se tenant aux jours, heures et endroits déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Chaque administrateur pourra, pour toute réunion du conseil d'administration, désigner un autre administrateur pour le représenter et voter en son nom et place, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. La désignation du représentant se fera en la même forme que celle requise pour les convocations. Le mandat n'est valable que pour une seule séance ainsi que, le cas échéant, pour toute séance ultérieure dans la mesure où elle aura le même ordre du jour.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées des administrateurs présents ou représentés. Aucun des membres du conseil, en ce compris le Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors), le Président (President) et le(s) vice(s)-président(s), n'a une voix prépondérante.

Un administrateur peut prendre part à une réunion du conseil d'administration et être considéré comme y étant présent par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre et de se parler.

Si tous les administrateurs sont d'accord avec les décisions à prendre, les décisions en question peuvent également être prises par écrit, sans que les administrateurs aient à se réunir. A cette fin, les administrateurs peuvent exprimer leur accord par écrit y compris par télécopie ou par tout autre moyen de communication assurant l'authenticité du document ainsi que l'identification de l'administrateur auteur du document. Cet accord peut être donné sur des instruments distincts, qui ensemble constituent le procès-verbal de ces décisions.

**Art. 10. Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par celui qui aura présidé la réunion et par ceux des administrateurs ayant assisté à la réunion qui en font la demande.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors) ou le Président (President) ou un vice-président.

**Art. 11. Pouvoirs du conseil d'administration.**

11.1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion de la Société. Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale par la Loi ou par les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

11.2. Le conseil d'administration peut décider de créer des comités chargés de considérer les affaires soumises par le conseil, en ce compris un comité d'audit et un comité de nominations, rémunérations et de gouvernance d'entreprise. Le comité d'audit sera composé exclusivement d'administrateurs indépendants tels que définis dans l'article 8.1.

11.3. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion journalière des affaires de la Société et la représentation de la Société dans la conduite de ces affaires à un ou plusieurs directeurs généraux, directeurs ou autres agents qui peuvent ensemble constituer une direction générale délibérant en conformité avec les règles fixées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs spéciaux et conférer des mandats spéciaux à toute personne.

**Art. 13. Assemblée des actionnaires - Généralités.** Toute assemblée générale régulièrement constituée des actionnaires de la Société représente l'ensemble des actionnaires de la Société. Elle disposera des pouvoirs les plus étendus pour ordonner, mettre en oeuvre ou ratifier tous actes en rapport avec les opérations de la Société.

Les assemblées générales des actionnaires seront présidées par le Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors) ou le Président (President) et en leur absence par un vice-président. En l'absence du Président

du conseil d'administration (Chairman of the board of directors), du Président (President) et du (des) vice(s)-président (s), l'assemblée générale des actionnaires sera présidée par le plus ancien des administrateurs présents.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire pourra se faire représenter à toute assemblée générale des actionnaires au moyen d'une procuration donnée par écrit y compris par télécopie ou par tout autre moyen de communication assurant l'authenticité du document et permettant d'identifier l'actionnaire donnant la procuration.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les résolutions prises aux assemblées générales seront adoptées à la majorité simple des voix valablement exprimées des actionnaires présents ou représentés.

Au cas où les actions sont inscrites, selon les dispositions de l'article 6.3 des statuts, au registre des actionnaires au nom d'un Dépositaire ou d'un sous-dépositaire de celui-ci, les attestations prévues au dit article 6.3 des statuts devront parvenir à la Société au plus tard le jour précédant le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale sauf si la Société fixe un délai plus court. Ces attestations devront constater l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la clôture de l'assemblée générale. Toutes procurations devront parvenir à la Société dans le même délai.

Le conseil d'administration adoptera tous autres règlements et modalités concernant la mise à disposition de cartes d'accès et de formulaires de procuration afin de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de vote.

Le conseil d'administration pourra décider d'autoriser la participation des actionnaires à l'assemblée par tous moyens de télécommunication (y compris le téléphone ou une vidéo conférence), pour autant qu'ils permettent l'identification des actionnaires participant à l'assemblée par ces moyens, aux autres actionnaires présents à cette assemblée générale (soit en personne, soit par mandataire ou au moyen de ce type de communication) d'entendre ces actionnaires et à ces derniers d'entendre à tout moment les autres actionnaires.

Tout actionnaire qui participe à l'assemblée générale de la Société via un tel moyen de communication, sera considéré comme étant présent à cette assemblée générale, sera pris en compte pour le calcul du quorum et autorisé à voter sur les matières traitées à cette assemblée générale.

Les actionnaires pourront voter par correspondance au moyen d'un formulaire fourni par la Société comprenant les mentions suivantes:

- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée,
- le nom, l'adresse et toute autre information appropriée concernant l'actionnaire,
- le nombre des actions détenues par l'actionnaire,
- l'ordre du jour,
- le texte des résolutions proposées,
- la possibilité d'exprimer un vote positif ou négatif ou une abstention,
- la possibilité de donner procuration de vote pour toute nouvelle résolution ou toute modification aux résolutions qui seraient proposées à l'assemblée ou annoncées par la Société après la remise par l'actionnaire du formulaire de vote par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance devront parvenir à la Société au plus tard le jour précédant le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale, sauf si la Société fixe un délai plus court. Une fois que les formulaires de vote par correspondance auront été remis à la Société, ils ne pourront plus être retirés ou annulés.

Les formulaires dûment complétés et reçus par la Société conformément à ce qui précède seront pris en compte pour le calcul du quorum à cette assemblée générale.

Le conseil d'administration adoptera tous les autres règlements et règles relatifs à la participation à l'assemblée et aux formulaires de vote par correspondance.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée générale des actionnaires et s'ils déclarent avoir été informés de l'ordre du jour de l'assemblée générale, l'assemblée générale pourra être tenue sans convocation ou publication préalables.

**Art. 14. Assemblée générale annuelle des actionnaires.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise au siège social de la Société ou à tout autre endroit de la Ville de Luxembourg, précisé dans l'avis de convocation, le second mardi du mois de mai chaque année à onze heures (11.00).

Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire précédent.

Quinze (15) jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social des documents qui doivent y être déposés conformément à la Loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et consolidés, ainsi que les documents établis par les réviseurs d'entreprises, sont adressés aux actionnaires nominatifs en même temps que la convocation. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze (15) jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces auxquelles il est fait référence à l'alinéa qui précède.

Après l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, l'assemblée générale décidera par vote spécial la décharge de la responsabilité des administrateurs.

Les autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir aux jours, heure et lieu indiqués dans les avis de convocation.

**Art. 15. Réviseurs d'entreprises.** Le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés et de la concordance du rapport de gestion avec les comptes sera confié à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période ne pouvant dépasser trois (3) ans.

Le ou les réviseurs d'entreprise(s) seront rééligibles.

Ils consigneront le résultat de leur contrôle dans les rapports exigés par la Loi.

**Art. 19. Modification des statuts.** Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la Loi.

Par dérogation au paragraphe précédent, les articles 8.1, 8.4, 8.5, 8.6 et 11.2 ainsi que les dispositions du présent article 19 ne pourront être modifiés que par une assemblée générale des actionnaires moyennant une majorité des votes représentant deux tiers des droits de vote attachés aux actions de la Société.

**Art. 20. Loi applicable et compétence judiciaire.** Pour toutes les matières qui ne sont pas réglées par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la Loi.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, durant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre actionnaires, entre les actionnaires et la Société, entre actionnaires et administrateurs ou liquidateurs, entre administrateurs et liquidateurs, entre administrateurs ou entre liquidateurs, de la Société, en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, tout actionnaire, administrateur et liquidateur sera tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement du tribunal du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile actuel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au siège social de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas du droit de la Société d'agir contre les actionnaires, administrateurs ou liquidateurs de la Société devant toutes autres juridictions ayant compétence à cet effet à un autre titre et de faire toutes assignations ou significations par d'autres moyens aptes à permettre au défendeur d'assumer sa défense.»

Pour: 631.291.339 voix

Contre: 17.296.417 voix

Abstention: 15.513 voix

Cette résolution est donc adoptée.

#### *Dixième résolution*

L'assemblée décide de modifier la langue officielle des Statuts du français à l'anglais et d'adopter une version en langue anglaise qui aura la teneur suivante:

« **Art. 1<sup>er</sup>. Forme - Dénomination sociale.** La Société a pour dénomination ArcelorMittal et elle a la forme d'une société anonyme.

**Art. 2. Durée.** La Société est établie pour une période illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts, conformément à l'article 19 ci-après.

**Art. 3. Objet.** La Société a pour objet la fabrication, le traitement et le commerce de l'acier, de produits sidérurgiques et de tous autres produits métallurgiques, ainsi que de tous les produits et matériaux utilisés dans leur fabrication, leur traitement et leur commercialisation, et toutes les activités industrielles et commerciales directement ou indirectement liées à ces objets, y compris les activités minières et de recherche et la création, l'acquisition, la détention, l'exploitation et la vente de brevets, de licences, de savoir-faire et plus généralement de droits de propriété intellectuelle et industrielle.

La Société peut réaliser cet objet soit directement soit par la création de sociétés, l'acquisition, la détention et la prise de participations dans toutes sociétés de capitaux ou de personnes, et l'adhésion à toutes associations, groupements d'intérêts et opérations en commun.

D'une manière générale, l'objet de la Société comprend la participation, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés de capitaux ou de personnes, ainsi que l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière ainsi que la cession par vente, échange ou de toute autre manière d'actions, d'obligations, de titres représentatifs de créances, de warrants et d'autres valeurs et instruments de toute nature.

Elle peut prêter assistance à toute société affiliée et prendre toute mesure de contrôle et de surveillance de telles sociétés.

Elle peut effectuer toute opération ou transaction commerciale, financière ou industrielle qu'elle estime directement ou indirectement nécessaire ou utile à l'accomplissement et au développement de son objet.

**Art. 4. Siège social.** Le siège social et le principal établissement de la Société sont établis à Luxembourg Ville. Le siège social peut être transféré à l'intérieur de Luxembourg Ville par simple décision du conseil d'administration. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale de la Société au siège social ou la facilité de communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; ce transfert provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle nonobstant ce transfert provisoire du siège restera luxembourgeoise.

#### **Art. 5. Capital - Augmentation du capital.**

5.1. Le capital social souscrit s'élève à trois milliards trois cent cinquante deux millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quarante euros et six cents (3.352.894.542,06 EUR). Il est représenté par sept cent soixante cinq millions cinq cent un mille et trente sept (765.501.037) actions, sans valeur nominale, toutes entièrement libérées.

5.2. Le capital autorisé de la Société, y inclus le capital souscrit, s'élève à six milliards quatre cent trente huit millions six cent mille euros (6.438.600.000 EUR) représenté par un milliard quatre cent et soixante-dix millions (1.470.000.000) actions sans valeur nominale.

5.3. Le capital souscrit et le capital autorisé de la Société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les formes et selon les conditions requises en matière de modifications des statuts conformément à l'article 19 des statuts.

5.4. Sous réserve des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales (ci-après «la Loi»), chaque actionnaire aura un droit de souscription préférentiel en cas d'émission de nouvelles actions en contrepartie d'apports en numéraire. Ce droit de souscription préférentiel sera proportionnel à la part du capital que représentent les actions détenues par chaque actionnaire.

Le droit préférentiel de souscription pourra être limité ou supprimé par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 19 des statuts.

Le droit de souscription préférentiel pourra également être limité ou supprimé par le conseil d'administration (i) lorsque l'assemblée générale des actionnaires aura, dans les conditions requises par l'article 19 des statuts et par modification des présents statuts, délégué au conseil d'administration le pouvoir d'émettre des actions et de limiter ou de supprimer le droit préférentiel de souscription durant une période fixée par l'assemblée générale et qui ne pourra excéder cinq ans, de même que (ii) dans le cadre de l'autorisation conférée par l'article 5.5 des statuts.

5.5. Le conseil d'administration de la Société est autorisé pendant la période expirant le 5 novembre 2012, sans préjudice de renouvellements éventuels, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit dans la limite du capital autorisé, en vue de la remise d'actions, à la suite de l'exercice ou de la conversion, selon le cas, d'options sur actions de la Société ou d'autres avantages en actions attribués dans le cadre d'un plan d'incitation ou d'intéressement de la Société ou d'émissions d'actions dans le cadre d'offre d'actions aux employés.

Le conseil d'administration est autorisé à fixer les modalités de toute augmentation de capital, y compris les modalités de sa libération (en espèces ou par apport en nature). Une telle augmentation de capital peut également s'opérer par incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices reportés, avec ou sans émission d'actions nouvelles.

Le conseil d'administration est autorisé, dans la limite du capital autorisé, à émettre des options sur actions et tous autres avantages en actions attribués dans le cadre d'un plan d'incitation ou d'intéressement de la Société ou d'offre d'actions aux employés donnant le droit d'acquérir ou de souscrire à une ou plusieurs actions de la Société.

Le conseil d'administration est autorisé à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentiel des anciens actionnaires.

Les décisions du conseil d'administration ayant pour objet l'émission, dans le cadre de l'autorisation conférée par le présent article 5.5, d'actions ou d'options sur actions et tous autres avantages en actions attribués dans le cadre d'un plan d'incitation ou d'intéressement de la Société ou d'offre d'actions aux employés, seront, par dérogation à l'article 9 des statuts, prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Toutes les fois que le conseil d'administration aura procédé en tout ou en partie à l'augmentation de capital telle qu'autorisée par les dispositions ci-dessus, l'article 5 des statuts sera modifié afin de refléter cette augmentation.

Le conseil d'administration est expressément autorisé à déléguer toute personne physique ou morale pour organiser le marché des droits de souscription, accepter les souscriptions, conversions ou échanges, recevoir paiement du prix des actions, obligations, droits de souscription ou autres valeurs et instruments, faire constater les augmentations de capital réalisées ainsi que les modifications correspondantes à l'article 5 des statuts et faire inscrire au dit article 5 des statuts le montant à concurrence duquel l'autorisation d'augmenter le capital a été effectivement utilisée et éventuellement les montants à concurrence desquels elle est réservée pour des valeurs ou instruments pouvant donner droit à des actions.

5.6. La partie non souscrite du capital autorisé est susceptible d'être entamée par l'exercice de droits de conversion ou de souscription d'ores et déjà conférés par la Société.

#### **Art. 6. Actions.**

6.1. Les actions sont émises sous la seule forme nominative.

6.2. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6.3 des statuts, la Société considérera la personne au nom de laquelle des actions ou des coupures sont inscrites dans le registre des actionnaires comme le titulaire de ces actions ou de ces coupures.

6.3. Toutefois, lorsque des actions sont inscrites au registre des actionnaires pour compte d'une ou de plusieurs personnes au nom d'un système de règlement d'opérations sur titres ou de l'opérateur d'un tel système, ou d'un dépositaire professionnel de titres ou de tout autre dépositaire (ces systèmes, professionnels ou autres dépositaires étant désignés ci-après comme «Dépositaires») ou d'un sous-dépositaire désigné par un ou plusieurs Dépositaires, la Société, sous réserve d'avoir reçu de la part d'un Dépositaire auprès duquel ces actions sont tenues en compte, une attestation en bonne et due forme, permettra à ces personnes d'exercer les droits attachés à ces actions, y compris l'admission et le vote aux assemblées générales, et considérera ces personnes comme détenteurs pour les besoins de l'article 7 des statuts. Le conseil d'administration pourra déterminer les conditions de forme auxquelles devront répondre ces attestations. Nonobstant ce qui précède, la Société n'effectuera des paiements en espèces, en actions ou en d'autres valeurs, au titre de dividendes ou à tout autre titre, qu'entre les mains du Dépositaire ou sous-dépositaire inscrit au registre ou conformément aux instructions de celui-ci, et ce paiement sera libératoire pour la Société.

6.4. Des certificats confirmant l'inscription au registre des actionnaires seront remis aux actionnaires et, dans le cas prévu à l'article 6.3 des statuts et sur demande, aux Dépositaires ou sous-dépositaires inscrits au registre. Sans préjudice des modalités de transfert par virement d'actions fongibles dans le cas prévu à l'article 6.3 des statuts, la cession d'actions se fera par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires dûment nommés. La Société peut accepter tout autre document, instrument, écrit ou correspondance comme preuve suffisante de la cession.

Aucune inscription ne sera faite au registre des actionnaires et aucune signification d'un transfert ne sera reconnue par la Société pendant la période débutant le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable avant la date d'une assemblée générale et se terminant à la clôture de cette assemblée générale, à moins que la Société ne fixe une période plus courte.

6.5. Dans les limites et aux conditions prévues par la Loi, la Société peut racheter ses propres actions ou les faire racheter par ses filiales.

6.6. Sous réserve des dispositions de l'article 6.7 des statuts, les actions ou coupures sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure. Les propriétaires indivis d'une action ou d'une coupure sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne afin de pouvoir exercer leurs droits.

6.7. Les actions de la Société peuvent être divisées en coupures égales, chaque coupure représentant un septième (1/7) d'une action. La division d'actions en coupures ne pourra être effectuée que dans le cadre d'une restructuration du capital social décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Le détenteur d'une coupure aura droit à un septième (1/7) de toute distribution par action faite par la Société, ou suite à sa liquidation.

Les coupures n'auront pas de droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de la Société à moins qu'un nombre de coupures égal à une action entière ne soit réuni.

Tout détenteur de coupures détenant sept (7) coupures peut en demander la conversion en une (1) action entière.

#### **Art. 7. Droits et obligations des actionnaires.**

7.1. La Société est actuellement soumise, et aussi longtemps que ses valeurs mobilières seront admises à la négociation sur un marché réglementé, elle restera soumise aux dispositions de la loi du 4 décembre 1992 («la Loi du 4 décembre 1992»). Toute référence dans les présents statuts à une disposition de la Loi du 4 décembre 1992 se comprend comme une référence à la disposition équivalente de cette loi telle que modifiée ou remplacée. Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 10 inclus de la Loi du 4 décembre 1992 et la sanction de la suspension des droits de vote conformément à l'article 13 de la Loi du 4 décembre 1992 s'appliqueront également, après prise en compte des dispositions des articles 7 et 8 de la Loi du 4 décembre 1992, (a) à toute acquisition ou cession d'actions entraînant le franchissement, à la hausse ou à la baisse, du seuil de deux virgule cinq pour cent (2,5%) des droits de vote dans la Société, (b) à toute acquisition ou cession d'actions entraînant le franchissement, à la hausse ou à la baisse, du seuil de trois pour cent (3%) des droits de vote dans la Société et (c) au-delà de trois pour cent (3%) des droits de vote dans la Société, à chaque acquisition ou cession d'actions entraînant le franchissement, à la hausse ou à la baisse, de seuils successifs de un pour cent (1%) des droits de vote dans la Société.

Pour le calcul des seuils prévus à cet article 7 et l'application des obligations de déclaration visées au présent article 7, les droits de vote énumérés aux articles 7 et 8 de la Loi du 4 décembre 1992 seront assimilés aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue à cet article.

7.2. Toute personne qui, prenant en compte les articles 7 et 8 de la Loi du 4 décembre 1992, acquiert des actions lui conférant un droit de vote de cinq pour-cent (5%) ou plus ou d'un multiple de cinq pour-cent (5%) ou plus dans la Société, devra, sous peine de la suspension de son droit de vote selon les modalités de l'article 13 de la Loi du 4 décembre 1992, informer la Société, dans un délai de dix (10) jours de bourse (sur le marché du Luxembourg) suivant la date du franchissement du seuil concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention (a) d'acquiescer ou de céder des actions de la Société dans les douze (12) prochains mois, (b) de tenter d'obtenir le contrôle de la Société, ou (c) de tenter de nommer un membre au conseil d'administration de la Société.

7.3. Toute personne astreinte à une obligation de notifier à la Société l'acquisition d'actions conférant à cette personne, prenant en compte les articles 7 et 8 de la Loi du 4 décembre 1992, un quart ou plus du total des droits de vote dans la

Société, sera obligée de faire, ou de faire effectuer, dans chaque pays où les valeurs mobilières de la Société sont admises à la négociation à un marché réglementé ou à un autre marché ainsi que dans chacun des pays où la Société a fait une offre publique de ses actions, une offre publique inconditionnelle d'acquisition en numéraire de toutes les actions et de tous les titres donnant accès au capital, liés au capital ou dont les droits dépendent des bénéfices de la Société (ci-après collectivement les «titres liés au capital»), que ces titres soient émis par la Société ou par des entités contrôlées ou établies par elle ou des membres de son groupe. Chacune de ces offres publiques devra se dérouler en conformité et dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables aux offres publiques dans chaque Etat concerné.

Dans tous les cas, le prix devra être juste et équitable et, afin de garantir l'égalité de traitement des actionnaires et détenteurs de titres liés au capital de la Société, lesdites offres publiques devront être réalisées à ou sur base d'un prix identique qui devra être justifié par un rapport établi par un établissement financier de premier rang nommé par la Société et dont les honoraires et frais devront être avancés par la personne astreinte à l'obligation prévue au présent article.

Cette obligation de faire une offre en numéraire sans conditions ne s'appliquera pas si l'acquisition des actions de la Société par la personne effectuant cette notification a reçu l'assentiment préalable des actionnaires de la Société par une résolution adoptée conformément à l'article 19 des statuts lors d'une assemblée générale des actionnaires y inclus notamment en cas de fusion ou d'apport en nature rémunéré par une émission d'actions.

7.4. Si l'offre publique telle que décrite à l'article 7.3 des statuts n'a pas été faite endéans une période de deux (2) mois après la notification à la Société de l'augmentation de la participation donnant droit au pourcentage des droits de vote prévu à l'article 7.3 des statuts ou de la notification par la Société à l'actionnaire de la connaissance par la Société de la réalisation d'une telle augmentation, ou si la Société est informée qu'une autorité compétente d'un des pays où les valeurs de la Société sont admises à la négociation (ou d'un des pays où la Société a fait une offre publique de ses actions) a déterminé que l'offre publique a été effectuée en violation des prescriptions légales ou réglementaires en matière d'offres publiques applicables dans ce pays, à partir de l'expiration du susdit délai de deux (2) mois ou de la date à laquelle la Société a reçu cette information, le droit d'assister et de voter aux assemblées générales des actionnaires et le droit de recevoir des dividendes ou autres distributions seront suspendus sur les actions correspondant au pourcentage des actions détenues par l'actionnaire en question dépassant le seuil fixé à l'article 7.3 des statuts à partir duquel une offre publique doit être faite.

L'actionnaire ayant dépassé le seuil fixé à l'article 7.3 des statuts et qui requiert la convocation d'une assemblée générale des actionnaires conformément à l'article 70 de la Loi devra, afin de pouvoir voter à cette assemblée, avoir procédé à l'offre publique définitive et irrévocable telle que décrite à l'article 7.3 des statuts avant la tenue de cette assemblée. A défaut, le droit de vote attaché aux actions dépassant le seuil fixé à l'article 7.3 des statuts sera suspendu.

Lorsque, à la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un actionnaire dépasse le seuil fixé à l'article 7.3. des statuts, ses droits de vote seront suspendus à hauteur du pourcentage dépassant le seuil prévu à l'article 7.3. des statuts sauf au cas où l'actionnaire concerné s'engage par écrit à ne pas voter pour les actions dépassant le seuil d'un quart, ou si l'actionnaire a procédé définitivement et irrévocablement à l'offre publique telle que prévue à l'article 7.3. des statuts.

7.5. Les dispositions du présent article 7 ne s'appliquent pas:

- (i) à la Société elle-même pour les actions qu'elle détiendrait directement ou indirectement,
- (ii) aux Dépositaires, agissant en cette qualité pour autant que lesdits Dépositaires ne puissent exercer les droits de vote attachés à ces actions que sur instruction du propriétaire des actions, les dispositions de l'article 7 s'appliquant alors au propriétaire des actions,
- (iii) à toute cession et à toute émission d'actions par la Société dans le cadre d'une fusion ou une opération similaire ou de l'acquisition par la Société de toute autre société ou activité,
- (iv) à l'acquisition d'actions résultant d'une offre publique d'acquisition de toutes les actions de la Société et de tous les titres liés au capital,
- (v) à l'acquisition ou à la cession d'une participation restant inférieure à dix pour-cent (10%) du total des droits de vote par un teneur de marché agissant en cette qualité, pour autant:
  - a) qu'il soit agréé par son Etat membre d'origine en vertu de la directive 2004/39/CE; et
  - b) qu'il n'intervienne pas dans la gestion de la Société ni n'exerce une influence pour pousser la Société à acquérir ses actions ou à en soutenir le prix.

7.6. Les droits de vote sont calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, même si l'exercice de ceux-ci est suspendu.

#### **Art. 8. Conseil d'administration.**

8.1. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres (3) au moins et de dix-huit (18) membres au plus qui seront tous, à l'exception de l'administrateur-président de la direction générale (Chief Executive Officer), non exécutifs. Aucun des membres du conseil d'administration, autre que l'administrateur-président de la direction générale de la Société (Chief Executive Officer), n'aura un mandat de gestion ou une fonction de gestion au sein de la Société ou de toute autre entité contrôlée par la Société.

La moitié du conseil d'administration au moins sera composée de membres indépendants. Un membre du conseil sera considéré comme «indépendant», si (i) il est indépendant au sens du manuel de la société cotée de la Bourse de New York, New York Stock Exchange, (le «Manuel de la Société Cotée»), tel qu'il peut être modifié, ou de toute autre

disposition le remplaçant, sous réserve des exemptions applicables aux émetteurs privés étrangers, et si (ii) il n'est pas affilié à un actionnaire détenant ou contrôlant plus de deux pour cent (2%) du capital social émis de la Société (pour les besoins du présent article, une personne est considérée comme étant affiliée à un actionnaire si elle en est un dirigeant, un administrateur également employé par l'actionnaire, un associé indéfiniment responsable, un gérant ou un actionnaire de contrôle).

8.2. Les membres du conseil d'administration n'auront pas à être actionnaire de la Société.

8.3. Les membres du conseil d'administration seront élus par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle ou à l'occasion de toute autre assemblée générale des actionnaires pour une période prenant fin à la date déterminée lors de leur nomination et, s'agissant des nominations postérieures au 13 novembre 2007 (hors cas du remplacement d'administrateurs en cours de mandat), lors de la troisième assemblée générale annuelle suivant la date de leur nomination.

8.4. A toute assemblée générale des actionnaires tenue après le 1<sup>er</sup> août 2009, l'Actionnaire MITTAL (tel que défini ci-dessous) peut, à sa discrétion, décider d'exercer le droit de représentation proportionnelle prévu dans le présent article et proposer des candidats à nommer en tant que membres du conseil d'administration (les «Candidats de l'Actionnaire MITTAL») comme suit. Lors de l'exercice par l'Actionnaire MITTAL du droit de représentation proportionnelle prévu dans cet article, l'assemblée générale des actionnaires élira, parmi les Candidats de l'Actionnaire MITTAL, un nombre de membres du conseil d'administration déterminé par l'Actionnaire MITTAL, de façon à ce que le nombre de membres du conseil d'administration ainsi élu parmi les Candidats de l'Actionnaire MITTAL, ajouté au nombre de membres du conseil d'administration en fonction élu par le passé parmi les Candidats de l'Actionnaire MITTAL, n'excède pas la Représentation Proportionnelle. Pour les besoins de cet article, la «Représentation Proportionnelle» signifie le produit du nombre total de membres du conseil d'administration après le ou les élections proposées et du pourcentage du capital total émis et en circulation de la Société détenu, directement ou indirectement par l'Actionnaire MITTAL à la date de l'assemblée générale des actionnaires considérée, ce produit étant arrondi à la plus proche unité. Lors de l'exercice du droit de Représentation Proportionnelle octroyé par le présent article, l'Actionnaire MITTAL indiquera le nombre de membres du conseil d'administration que l'assemblée générale des actionnaires devra élire parmi les Candidats de l'Actionnaire MITTAL, ainsi que l'identité des Candidats de l'Actionnaire MITTAL. Pour les besoins de cet article, l'«Actionnaire MITTAL» signifie collectivement Mr. Lakshmi N. Mittal ou Mme Usha Mittal ou chacun de leurs héritiers ou successeurs, agissant directement ou indirectement par l'intermédiaire de MITTAL INVESTMENTS S.à r.l., ISPAT INTERNATIONAL INVESTMENTS S.L. ou toute autre entité contrôlée, directement ou indirectement, par l'un d'eux. Les dispositions de cet article ne limiteront en aucune façon les droits que l'Actionnaire MITTAL pourrait avoir par ailleurs de proposer et voter en faveur de l'élection de tout administrateur conformément à ses droits généraux d'actionnaire.

8.5. Un membre du conseil d'administration peut être révoqué avec ou sans motif et peut être remplacé à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires dans le respect des dispositions relatives à la composition du conseil d'administration qui précèdent.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de son décès ou de sa démission ou pour toute autre raison, les administrateurs restants pourront à la majorité simple des voix valablement exprimées élire un administrateur pour remplir provisoirement les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires dans le respect des dispositions relatives à la composition du conseil qui précèdent.

8.6. A l'exception d'un conseil d'administration réuni pour nommer un administrateur conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8.5 afin de pourvoir un poste vacant, ou pour convoquer une assemblée générale des actionnaires afin de délibérer sur l'élection de Candidats de l'Actionnaire MITTAL, et sauf en cas de danger grave et imminent nécessitant une décision du conseil d'administration qui devra être approuvée par les administrateurs élus parmi les Candidats de l'Actionnaire MITTAL, le conseil d'administration de la Société ne sera pas valablement constitué et ne pourra pas valablement se réunir jusqu'à ce que l'assemblée générale des actionnaires ait élu le nombre de membres du conseil d'administration requis conformément à l'article 8.4 parmi les Candidats de l'Actionnaire MITTAL.

8.7. L'assemblée générale peut, en sus des tantièmes déterminés conformément à l'article 17 ci-après, allouer aux administrateurs une rémunération fixe et des jetons de présence et décider sur proposition du conseil d'administration, la prise en charge des dépenses encourues par les administrateurs pour assister aux réunions, à imputer aux charges.

Le conseil d'administration est également autorisé à rémunérer les administrateurs pour des fonctions ou missions spéciales.

8.8. La Société indemnifiera, dans la mesure la plus large permise par la loi luxembourgeoise, tout administrateur ou membre de la direction générale, ainsi que tout ancien administrateur ou membre de la direction générale, des frais, charges et dépenses, raisonnablement engagés par lui dans le cadre de la défense ou du règlement (y compris sous forme de transaction) de tous actions, procès ou procédures civiles, pénales ou administratives auxquels il aura été partie en sa qualité d'ancien ou d'actuel administrateur ou membre de la direction générale de la Société.

Nonobstant ce qui précède, l'ancien ou l'actuel administrateur ou membre de la direction générale n'aura droit à aucune indemnisation s'il est finalement condamné pour négligence grave, fraude, dol, malhonnêteté ou pour une infraction pénale ou s'il apparaît finalement qu'il n'a pas agi honnêtement et de bonne foi et avec la conviction raisonnable qu'il agissait dans le meilleur intérêt de la Société.

Le droit à indemnisation sera maintenu en cas de transaction au titre de tous actions, procès ou procédures civiles, pénales ou administratives.

Les dispositions susvisées bénéficieront également aux héritiers et ayants droits de l'ancien ou de l'actuel administrateur ou membre de la direction générale et sont sans préjudice de tous autres droits à indemnisation dont il pourrait disposer par ailleurs.

Sous réserve des procédures dont le conseil d'administration pourrait décider la mise en place, les sommes engagées dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre de la défense contre tous actions, procès ou procédures rentrant dans le champ d'application du présent article 8.8 pourront être avancées par la Société à l'ancien ou à l'actuel administrateur ou membre de la direction générale concerné, à condition que ce dernier s'engage par avance et par écrit à l'égard de la Société à lui restituer l'intégralité des sommes s'il s'avère en définitive qu'il n'a pas droit à une indemnisation en vertu du présent article 8.8.

**Art. 9. Procédures des réunions du conseil d'administration.** Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président du conseil d'administration (le «Président du conseil d'administration») (Chairman of the board of directors) et si jugé opportun un président (le «Président») (President) et un ou plusieurs vice-présidents et fixera la durée de leur fonction, qui ne peut excéder leur nomination en tant qu'administrateur.

Le conseil d'administration se réunira, sur la convocation du Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors) ou du Président (President) ou d'un vice-président ou de deux (2) administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les réunions du conseil d'administration seront présidées par le Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors) ou le Président (President) et en leur absence par un vice-président. En l'absence du Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors), du Président (President) et de(s) vice(s)-président(s), le conseil d'administration désignera à la majorité un président pro tempore pour la réunion concernée.

Une convocation écrite sera adressée à tous les administrateurs pour toute réunion du conseil d'administration au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans l'avis de convocation. La convocation sera faite par lettre ou par télécopie ou par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication assurant l'authenticité du document ainsi que l'identification de la personne auteur du document. Il peut être renoncé à la convocation moyennant l'assentiment de chaque administrateur donné en la même forme que celle requise pour la convocation. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour les réunions du conseil d'administration se tenant aux jours, heures et endroits déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Chaque administrateur pourra, pour toute réunion du conseil d'administration, désigner un autre administrateur pour le représenter et voter en son nom et place, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. La désignation du représentant se fera en la même forme que celle requise pour les convocations. Le mandat n'est valable que pour une seule séance ainsi que, le cas échéant, pour toute séance ultérieure dans la mesure où elle aura le même ordre du jour.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées des administrateurs présents ou représentés. Aucun des membres du conseil, en ce compris le Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors), le Président (President) et le(s) vice(s)-président(s), n'a une voix prépondérante.

Un administrateur peut prendre part à une réunion du conseil d'administration et être considéré comme y étant présent par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre et de se parler.

Si tous les administrateurs sont d'accord avec les décisions à prendre, les décisions en question peuvent également être prises par écrit, sans que les administrateurs aient à se réunir. A cette fin, les administrateurs peuvent exprimer leur accord par écrit y compris par télécopie ou par tout autre moyen de communication assurant l'authenticité du document ainsi que l'identification de l'administrateur auteur du document. Cet accord peut être donné sur des instruments distincts, qui ensemble constituent le procès-verbal de ces décisions.

**Art. 10. Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par celui qui aura présidé la réunion et par ceux des administrateurs ayant assisté à la réunion qui en font la demande.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors) ou le Président (President) ou un vice-président.

**Art. 11. Pouvoirs du conseil d'administration.**

11.1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion de la Société. Tous pouvoirs non expressément réservés à l'assemblée générale par la Loi ou par les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

11.2. Le conseil d'administration peut décider de créer des comités chargés de considérer les affaires soumises par le conseil, en ce compris un comité d'audit et un comité de nominations, rémunérations et de gouvernance d'entreprise. Le comité d'audit sera composé exclusivement d'administrateurs indépendants tels que définis dans l'article 8.1.

11.3. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion journalière des affaires de la Société et la représentation de la Société dans la conduite de ces affaires à un ou plusieurs directeurs généraux, directeurs ou autres

agents qui peuvent ensemble constituer une direction générale délibérant en conformité avec les règles fixées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs spéciaux et conférer des mandats spéciaux à toute personne.

**Art. 12. Signatures autorisées.** La Société sera engagée par la signature conjointe ou individuelle de toutes personnes auxquelles ce pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

**Art. 13. Assemblée des actionnaires - Généralités.** Toute assemblée générale régulièrement constituée des actionnaires de la Société représente l'ensemble des actionnaires de la Société. Elle disposera des pouvoirs les plus étendus pour ordonner, mettre en oeuvre ou ratifier tous actes en rapport avec les opérations de la Société.

Les assemblées générales des actionnaires seront présidées par le Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors) ou le Président (President) et en leur absence par un vice-président. En l'absence du Président du conseil d'administration (Chairman of the board of directors), du Président (President) et du (des) vice(s)-président (s), l'assemblée générale des actionnaires sera présidée par le plus ancien des administrateurs présents.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire pourra se faire représenter à toute assemblée générale des actionnaires au moyen d'une procuration donnée par écrit y compris par télécopie ou par tout autre moyen de communication assurant l'authenticité du document et permettant d'identifier l'actionnaire donnant la procuration.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les résolutions prises aux assemblées générales seront adoptées à la majorité simple des voix valablement exprimées des actionnaires présents ou représentés.

Au cas où les actions sont inscrites, selon les dispositions de l'article 6.3 des statuts, au registre des actionnaires au nom d'un Dépositaire ou d'un sous-dépositaire de celui-ci, les attestations prévues au dit article 6.3 des statuts devront parvenir à la Société au plus tard le jour précédant le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale sauf si la Société fixe un délai plus court. Ces attestations devront constater l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la clôture de l'assemblée générale. Toutes procurations devront parvenir à la Société dans le même délai.

Le conseil d'administration adoptera tous autres règlements et modalités concernant la mise à disposition de cartes d'accès et de formulaires de procuration afin de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de vote.

Le conseil d'administration pourra décider d'autoriser la participation des actionnaires à l'assemblée par tous moyens de télécommunication (y compris le téléphone ou une vidéo conférence), pour autant qu'ils permettent l'identification des actionnaires participant à l'assemblée par ces moyens, aux autres actionnaires présents à cette assemblée générale (soit en personne, soit par mandataire ou au moyen de ce type de communication) d'entendre ces actionnaires et à ces derniers d'entendre à tout moment les autres actionnaires.

Tout actionnaire qui participe à l'assemblée générale de la Société via un tel moyen de communication, sera considéré comme étant présent à cette assemblée générale, sera pris en compte pour le calcul du quorum et autorisé à voter sur les matières traitées à cette assemblée générale.

Les actionnaires pourront voter par correspondance au moyen d'un formulaire fourni par la Société comprenant les mentions suivantes:

- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée,
- le nom, l'adresse et toute autre information appropriée concernant l'actionnaire,
- le nombre des actions détenues par l'actionnaire,
- l'ordre du jour,
- le texte des résolutions proposées,
- la possibilité d'exprimer un vote positif ou négatif ou une abstention,
- la possibilité de donner procuration de vote pour toute nouvelle résolution ou toute modification aux résolutions qui seraient proposées à l'assemblée ou annoncées par la Société après la remise par l'actionnaire du formulaire de vote par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance devront parvenir à la Société au plus tard le jour précédant le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable avant la date de l'assemblée générale, sauf si la Société fixe un délai plus court. Une fois que les formulaires de vote par correspondance auront été remis à la Société, ils ne pourront plus être retirés ou annulés.

Les formulaires dûment complétés et reçus par la Société conformément à ce qui précède seront pris en compte pour le calcul du quorum à cette assemblée générale.

Le conseil d'administration adoptera tous les autres règlements et règles relatifs à la participation à l'assemblée et aux formulaires de vote par correspondance.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée générale des actionnaires et s'ils déclarent avoir été informés de l'ordre du jour de l'assemblée générale, l'assemblée générale pourra être tenue sans convocation ou publication préalables.

**Art. 14. Assemblée générale annuelle des actionnaires.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise au siège social de la Société ou à tout autre endroit de la Ville de Luxembourg, précisé dans l'avis de convocation, le second mardi du mois de mai chaque année à onze heures (11.00).

Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire précédent.

Quinze (15) jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social des documents qui doivent y être déposés conformément à la Loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et consolidés, ainsi que les documents établis par les réviseurs d'entreprises, sont adressés aux actionnaires nominatifs en même temps que la convocation. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze (15) jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces auxquelles il est fait référence à l'alinéa qui précède.

Après l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, l'assemblée générale décidera par vote spécial la décharge de la responsabilité des administrateurs.

Les autres assemblées générales des actionnaires pourront se tenir aux jours, heure et lieu indiqués dans les avis de convocation.

**Art. 15. Réviseurs d'entreprises.** Le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés et de la concordance du rapport de gestion avec les comptes sera confié à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période ne pouvant dépasser trois (3) ans.

Le ou les réviseurs d'entreprise(s) seront rééligibles.

Ils consigneront le résultat de leur contrôle dans les rapports exigés par la Loi.

**Art. 16. Exercice social.** L'exercice social de la Société commencera le premier janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de la même année.

**Art. 17. Affectation des bénéfices.** Il sera prélevé sur le bénéfice net annuel de la Société cinq pour cent (5%) qui seront affectés à la réserve prévue par la Loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque cette réserve aura atteint dix pour-cent (10%) du capital souscrit. Cette obligation reprendra du moment que ce dixième est entamé.

Le surplus du bénéfice net sera affecté comme suit par l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration:

- un montant global sera alloué au conseil d'administration à titre de tantièmes. Ce montant ne pourra pas être inférieur à un million d'euros (1.000.000 EUR). En cas d'insuffisance du résultat, le montant d'un million d'euros sera imputé en tout ou en partie aux charges. La répartition de cette somme entre les membres du conseil d'administration sera effectuée conformément au règlement intérieur du conseil;

- le solde sera distribué à titre de dividendes aux actionnaires, ou affecté aux réserves, ou reporté à nouveau.

Lorsque, sur conversion de titres convertibles ou échangeables en actions de la Société, la Société procède à l'émission de nouvelles actions ou à l'attribution d'actions propres, ces actions, à moins que les conditions d'émission de ces titres convertibles ou échangeables n'en disposent autrement, ne participent pas à la distribution des dividendes pour l'exercice comptable qui précède la conversion ou l'échange.

Des acomptes sur dividendes pourront être distribués dans les conditions prévues par la loi sur décision du conseil d'administration.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes déclarés et non payés qui seront détenus par la Société pour le compte des actionnaires.

**Art. 18. Dissolution et liquidation.** En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

**Art. 19. Modification des statuts.** Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la Loi.

Par dérogation au paragraphe précédent, les articles 8.1, 8.4, 8.5, 8.6 et 11.2 ainsi que les dispositions du présent article 19 ne pourront être modifiés que par une assemblée générale des actionnaires moyennant une majorité des votes représentant deux tiers des droits de vote attachés aux actions de la Société.

**Art. 20. Loi applicable et compétence judiciaire.** Pour toutes les matières qui ne sont pas réglées par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la Loi.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, durant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre actionnaires, entre les actionnaires et la Société, entre actionnaires et administrateurs ou liquidateurs, entre administrateurs et liquidateurs, entre administrateurs ou entre liquidateurs, de la Société, en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, tout actionnaire, administrateur et liquidateur sera tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement du tribunal du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile actuel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au siège social de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas du droit de la Société d'agir contre les actionnaires, administrateurs ou liquidateurs de la Société devant toutes autres juridictions ayant compétence à cet effet à un autre titre et de faire toutes assignations ou significations par d'autres moyens aptes à permettre au défendeur d'assumer sa défense.»

Pour: 632.225.530 voix

Contre: 14.109.936 voix  
Abstention: 2.267.803 voix  
Cette résolution est donc adoptée.

#### *Onzième résolution*

L'assemblée, après avoir constaté l'approbation des points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'assemblée et après avoir pris connaissance du projet de fusion daté du 25 septembre 2007 et du rapport écrit détaillé sur le projet de fusion daté du 25 septembre 2007, tous les deux établis conjointement par les Conseils d'Administration des Sociétés Fusionnantes conformément à l'Article 265 de la LSC, et du rapport écrit de MAZARS S.A. daté du 25 septembre 2007, établi conformément à l'Article 266 de la LSC, approuve, avec effet à la date de publication du présent acte notarié au Mémorial, la Fusion telle qu'envisagée par le projet de fusion publié au Mémorial et le rapport écrit détaillé sur le projet de fusion.

Pour: 631.291.500 voix  
Contre: 17.296.543 voix  
Abstention: 15.226 voix  
Cette résolution est donc adoptée.

#### *Douzième résolution*

L'assemblée confirme qu'il résulte d'un certificat qui après avoir été signé ne varietur par le président, le secrétaire, les scrutateurs et le notaire instrumentant restera annexé au présent acte pour être soumis avec lui aux formalités de l'enregistrement, émis par ArcelorMittal en date du 5 novembre 2007, qu'à la date du 5 novembre 2007 le nombre d'actions d'ArcelorMittal détenues par ou pour le compte d'ArcelorMittal ou la Société s'élève à douze millions quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent soixante-dix-huit (12.454.578) actions. Par conséquent, après avoir constaté l'approbation des points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée décide d'augmenter le capital social de la Société de six milliards cent cinquante-deux millions huit cent seize mille sept cent seize euros et cinquante cents (6.152.816.716,50 EUR) afin de le porter de trois milliards trois cent cinquante-deux millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quarante-deux euros et six cents (3.352.894.542,06 EUR) à neuf milliards cinq cent cinq millions sept cent onze mille deux cent cinquante-huit euros et cinquante-six cents (9.505.711.258,56 EUR) par l'émission de un milliard quatre cent quatre millions sept cent cinquante-deux mille six cent soixante-quinze (1.404.752.675) nouvelles actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées (les «Actions de Fusion») en échange du transfert de plein droit de tous les actifs et passifs d'ArcelorMittal à la Société, étant précisé que la Société reprendra à son compte toutes les opérations d'ArcelorMittal et tous les passifs d'ArcelorMittal à partir de la date de publication du présent acte notarié au Mémorial. L'assemblée reconnaît expressément que la Société reprendra à son compte l'obligation d'ArcelorMittal de payer le dernier versement au titre du dividende trimestriel décidé par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de MITTAL STEEL COMPANY N.V. le 12 juin 2007.

La valeur nette du patrimoine d'ArcelorMittal est évaluée à USD 50,191 millions tel qu'il résulte des comptes statutaires pro-forma au 1<sup>er</sup> janvier 2007 d'ArcelorMittal prenant en compte la réalisation de la fusion de MITTAL STEEL COMPANY N.V. dans ArcelorMittal et des rapports écrits de MAZARS S.A. et de CLERC S.A..

La différence entre la valeur nette du patrimoine d'ArcelorMittal apporté à la Société et le montant de l'augmentation du capital social de la Société sera affectée à un compte de prime de fusion.

Le rapport écrit établi par CLERC S.A., l'expert indépendant de la Société, le 25 septembre 2007 afin de vérifier, conformément à la LSC, le rapport d'échange conclut que:

#### *«Conclusion*

Au cours de notre mission, rien n'est venu à notre attention qui nous laisse à penser que le rapport d'échange retenu dans le projet de fusion ne serait pas approprié et raisonnable ou que les méthodes d'évaluation employées par le Conseil d'Administration pour déterminer le rapport d'échange ne seraient pas adéquates.

Le Conseil d'Administration n'a pas donné de poids spécifique à aucune des trois méthodes utilisées pour déterminer le rapport d'échange de la fusion, étant donné que le rapport d'échange de la fusion se trouve à l'intérieur de la fourchette résultant de l'application des trois méthodes employées par le conseil d'administration.»

Le rapport écrit établi par MAZARS S.A., l'expert indépendant d'ArcelorMittal, le 25 septembre 2007 afin de vérifier, conformément à la LSC, le rapport d'échange conclut que:

#### *«Opinion*

Sur base de nos diligences décrites ci-avant, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que le Rapport d'Echange retenu par les Conseils d'Administration ne présente pas un caractère raisonnable et pertinent ou que les méthodes d'évaluation employées par les Conseils d'Administration pour la détermination du Rapport d'Echange ne sont pas adéquates.»

Du fait de la prise en charge par la Société de tous les passifs d'ArcelorMittal, l'assemblée reconnaît qu'avec effet au jour de la publication du présent acte notarié au Mémorial, les options sur actions ArcelorMittal seront converties en options sur actions de la Société (les «Options sur Actions de la Société») comme suit:

1. chaque Option sur Actions de la Société attribuée aux détenteurs d'options sur actions ArcelorMittal donnera droit à la souscription ou à l'acquisition, suivant le cas, d'une (1) action de la Société;

2. le prix d'exercice des Options sur Actions de la Société attribuées aux détenteurs d'options sur actions ArcelorMittal sera égal au prix d'exercice des options sur actions ArcelorMittal correspondantes; et

3. les Options sur Actions de la Société seront soumises à des termes et conditions similaires à ceux auxquels les options sur actions ArcelorMittal sont soumis (sous réserve de toute modification nécessaire afin de refléter la réalisation de la Fusion).

L'assemblée décide d'accorder les pouvoirs les plus larges au Conseil d'Administration pour la mise en œuvre de cette décision. Il a été noté que le nombre d'options sur actions ArcelorMittal en circulation représente un maximum de douze millions cent soixante-quatre mille cent vingt-et-un (12.164.121).

Pour: 631.291.215 voix

Contre: 17.296.564 voix

Abstention: 15.490 voix

Cette résolution est donc adoptée.

#### *Treizième résolution*

Après avoir constaté l'approbation des points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée décide d'attribuer les Actions de Fusion aux actionnaires d'ArcelorMittal proportionnellement à leur participation dans ArcelorMittal avec effet au jour de la publication du présent acte notarié au Mémorial conformément aux dispositions du projet de fusion.

L'assemblée charge le Conseil d'Administration de répartir les Actions de Fusion entre les actionnaires d'ArcelorMittal à la date d'effet de la Fusion comme suit:

- une (1) Action de Fusion pour une (1) action ArcelorMittal aux détenteurs d'actions d'ArcelorMittal à cette date-là, étant toutefois précisé qu'aucune action ne sera émise en contrepartie des actions ArcelorMittal détenues par ou pour le compte d'ArcelorMittal ou de la Société, lesquelles seront annulées dans le cadre de la Fusion.

A partir de la date d'effet de la Fusion, les Actions de la Fusion auront les mêmes droits que toutes actions existantes de la Société, y compris en ce qui concerne les profits non distribués et autres réserves. Il est précisé en tant que de besoin que les Actions de Fusion n'auront pas droit (i) au dernier versement au titre du dividende décidé par l'assemblée générale annuelle d'ARCELOR tenue le 27 avril 2007 ou (ii) au dividende additionnel de 0,040625 USD par action post-restructuration du capital décidé au point 5 de l'ordre du jour de l'assemblée, qui représente au total un dividende de 0,325 USD par action post-restructuration. En revanche, du fait de la Fusion, la Société prendra en charge l'obligation d'ArcelorMittal de payer le dernier versement du dividende trimestriel décidé par l'assemblée générale annuelle de MITTAL STEEL COMPANY N.V. le 12 juin 2007, qui, compte tenu du rapport d'échange de la première fusion et de la Fusion, représentera 0,325 USD par Action de la Fusion.

L'assemblée charge le Conseil d'Administration de répartir comme suit, avec effet au jour de la publication du présent acte notarié au Mémorial, les Options sur Actions de la Société entre les détenteurs d'options sur actions d'ArcelorMittal conformément aux dispositions du projet de fusion

- une (1) Option sur Actions de la Société pour une (1) option sur actions d'ArcelorMittal.

Pour: 631.291.519 voix

Contre: 17.296.528 voix

Abstention: 15.222 voix

Cette résolution est donc adoptée.

#### *Quatorzième résolution*

Après avoir constaté l'approbation des points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée décide d'annuler avec effet au jour de la publication du présent acte notarié au Mémorial, les sept cent vingt et un millions quatre cent vingt-sept mille trois cent soixante-cinq (721.427.365) actions de la Société, à l'exception, le cas échéant, des coupures d'actions de la Société détenues par ArcelorMittal à la suite de la réalisation de la restructuration du capital social précitée et transférées à la Société du fait de la Fusion, conformément à l'Article 49 (3) de la LSC et, par voie de conséquence de réduire le capital social de la Société à concurrence de trois milliards cent cinquante-neuf millions huit cent cinquante et un mille huit cent cinquante-huit euros et soixante-dix cents (3.159.851.858,70 EUR) afin de le ramener à six milliards trois cent quarante-cinq millions huit cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-six cents (6.345.859.399,86 EUR) et d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions dans les comptes d'ArcelorMittal et leur pair comptable sur le compte de prime de fusion.

Pour: 631.291.215 voix

Contre: 17.295.575 voix

Abstention: 16.479 voix

Cette résolution est donc adoptée.

#### Quinzième résolution

Conformément aux résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier l'Article 5.1 des Statuts de la Société comme suit:

«Le capital social souscrit s'élève à six milliards trois cent quarante-cinq millions huit cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-six cents (6.345.859.399,86 EUR). Il est représenté par un milliard quatre cent quarante-huit millions huit cent vingt-six mille trois cent quarante-sept (1.448.826.347) actions, sans valeur nominale, toutes entièrement libérées.»

Pour: 631.291.515 voix

Contre: 17.296.528 voix

Abstention: 15.226 voix

Cette résolution est donc adoptée.

#### Seizième résolution

L'assemblée décide d'annuler avec effet à la date de prise d'effet de la Fusion l'autorisation accordée au Conseil d'Administration par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 27 avril 2007 en matière de rachat d'actions et décide d'autoriser, avec effet au jour de la publication du présent acte notarié au Mémorial, le Conseil d'Administration de la Société, avec pouvoir de délégation, et les organes sociaux des autres sociétés du groupe au sens de l'Article 49bis de la LSC d'acquérir et de vendre des actions de la Société, aux conditions prévues dans la LSC.

De tels achats et ventes peuvent être réalisés pour tout but autorisé ou qui pourrait venir à être autorisé par les lois et règlements en vigueur et en particulier pour conclure des opérations hors marché et «over the counter» et acquérir des actions de la Société au moyen d'instruments financiers dérivés.

Conformément aux lois transposant la Directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003 et le Règlement CE 2273/2003 du 22 décembre 2003, les acquisitions, les cessions, les échanges, les apports et les transferts de valeurs mobilières peuvent être effectués par tous moyens, sur ou hors marché, en ce compris par une offre publique de racheter des actions ou par l'utilisation de stratégies de dérivés ou d'options. La part du capital acquise ou transférée sous la forme d'un bloc de valeurs mobilières peut couvrir l'entièreté du programme. Ces opérations peuvent être réalisées à tout moment, en ce compris durant une période d'offre d'achat conformément à la réglementation applicable.

L'autorisation est valable pour une période de dix-huit (18) mois ou jusqu'à la date de son renouvellement par décision de l'assemblée générale des actionnaires si cette date de renouvellement est antérieure à cette période.

Le nombre maximum d'actions qui peut être acquis est le maximum autorisé par la LSC de telle sorte que le pair comptable des actions de la Société détenues par la Société (ou d'autres sociétés du groupe au sens de l'Article 49bis de la LSC) ne puisse en aucun cas excéder 10% de son capital social souscrit.

Le prix d'achat par action à payer en numéraire ne devra pas excéder 125% du prix sur la bourse de New York ou sur le marché d'Euronext Amsterdam par NYSE Euronext, Euronext Bruxelles par NYSE Euronext, Euronext Paris par NYSE Euronext, le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg ou sur les bourses de Barcelone, Bilbao, Madrid et Valence, selon le marché sur lequel les opérations sont effectuées, et ne devra pas être inférieur au pair comptable de l'action au moment du rachat. Le prix d'achat maximum pour les opérations hors marché, sera de 125% du prix sur Euronext Paris par NYSE Euronext. Le prix sur la bourse de New York ou sur le marché d'Euronext Amsterdam par NYSE Euronext, Euronext Bruxelles par NYSE Euronext, Euronext Paris par NYSE Euronext, le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg ou sur les bourses de Barcelone, Bilbao, Madrid et Valence sera réputé égal au plus élevé de la moyenne du cours de clôture par action sur le marché concerné au cours des 30 jours consécutifs pendant lesquels le marché concerné est ouvert aux négociations précédant les 3 jours de bourse avant la date du rachat. Dans le cas d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission et de l'attribution gratuite d'actions ainsi que dans le cas de division ou de regroupement des actions, les prix d'achat indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient égal au rapport entre le nombre d'actions représentant le capital social avant l'opération et tel nombre suite à l'opération.

Le montant total alloué pour le programme de rachat d'actions de la Société ne peut en aucun cas excéder le montant des fonds propres de la Société, alors disponibles.

Tous pouvoirs sont octroyés au Conseil d'Administration, avec pouvoirs de délégation, en vue d'assurer la mise en œuvre de cette autorisation.

Pour: 631.291.229 voix

Contre: 16.497.743 voix

Abstention: 814.297 voix

Cette résolution est donc adoptée.

#### Dix-septième résolution

L'assemblée décide de nommer DELOITTE S.A. avec siège social à 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, en tant que réviseur indépendant de la Société. Le mandat de ce réviseur indépendant de la Société expirera à l'assemblée annuelle des actionnaires statuant sur les comptes annuels pour l'exercice social se terminant le 31 décembre 2007.

Pour: 631.466.923 voix

Contre: 16.335.841 voix

Abstention: 800.505 voix

Cette résolution est donc adoptée.

*Dix-huitième résolution*

L'assemblée constate que la Fusion et toutes les autres décisions objets des résolutions précédentes prendront effet le 13 novembre 2007, la date de publication du présent acte notarié au Mémorial, à l'exception des première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième résolutions, lesquelles prendront effet le 6 novembre 2007.

Pour: 631.291.305 voix

Contre: 16.497.575 voix

Abstention: 814.389 voix

Cette résolution est donc adoptée.

*Déclaration*

Conformément à l'Article 271 (2) de la LSC, le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié et atteste l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la Société en vue de la réalisation de la Fusion.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17.00 heures.

*Frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombe à la Société en raison du présent acte, est estimé à 23.000 €.

L'apport de tous les actifs et passifs d'ArcelorMittal est fait conformément aux dispositions de l'article 4.1 de la loi du 29 décembre 1971, telle que modifiée, qui prévoit l'exonération du droit d'apport.

Le notaire soussigné, qui comprend et parle l'anglais, déclare que sur la demande des personnes comparantes, le présent acte est rédigé en anglais, suivi d'une version française. A la requête des mêmes personnes comparantes et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise fera foi.

Une copie de l'ordre du jour et du projet des résolutions, ainsi que la liste des informations qui doivent être complétées dans ces résolutions, ont été remises à chaque actionnaire présent et à chaque mandataire présent avant le début de l'assemblée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Après lecture faite à l'assemblée, les membres du bureau, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénoms, état et demeure, ont signé avec le notaire le présent acte, aucun autre actionnaire n'ayant demandé à signer, à l'exception de Monsieur Francesco Rosso, demeurant à Talange.

Signé: J. Kinsch, P.-A. Degehet, H. Scheffer, G. Schmit, F. Rosso, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 6 novembre 2007, Relation: LAC/2007/34089. — Reçu 12 euros.

*Le Receveur ff. (signé): F. Schneider.*

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 novembre 2007.

P. Frieders.

Référence de publication: 2007126838/212/2690.

(070151726) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 6 novembre 2007.